

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1836.

*RAPPORT fait par M. JADOT, au nom de la section centrale pour
le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1837 (*).*

MESSIEURS,

La section centrale appelée à examiner et le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1837, et les observations auxquelles il a donné lieu dans les différentes sections, m'a confié le soin de vous rendre compte de son travail.

Vous pourrez remarquer, Messieurs, que les points signalés dans les sections comme méritant l'attention du Gouvernement et de la Chambre, sont reproduits dans le rapport ainsi que les différens articles du Budget comparés à ceux du Budget de 1836.

Je ferai d'abord connaître les propositions nées de la discussion générale qui, dans chaque section, a précédé les discussions des calculs.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

1^o Époque de la présentation des Budgets.

La première section, sur la proposition d'un de ses membres, émet le vœu qu'à l'avenir tous les budgets soient présentés à une époque qui permette de consacrer à leur discussion, avant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, le temps qu'exige un travail de cette importance. Elle demande d'ailleurs que les dépenses soient discutées avant les voies et moyens destinés à les couvrir, attendu que cette marche est la plus rationnelle.

La section centrale désire que dorénavant on puisse examiner et discuter le Budget des dépenses avant celui des recettes, et que le vote de celui-ci soit précédé par le vote de celui-là.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Liedts, Dumonceau, Scheyven, Le Jeune, Deroo et Jadot, rapporteur.

A cet effet, le Gouvernement pourrait ou présenter les Budgets à la session qui précède celle de l'exercice, ou anticiper sur l'époque de la réunion des Chambres fixée par la Constitution.

Elle rappelle à cette occasion l'observation de la section centrale du Congrès, sur l'art. 70 de la Constitution, lorsqu'elle a dit que : « Ce serait seulement » dans le cours de l'année suivante qu'on pourrait régler le Budget de l'année » subséquente. Par exemple, la Chambre se réunissant le second mardi du » mois de novembre de l'année 1831, ce ne sera que dans le mois de » février 1832, qu'on pourra régler le Budget de l'année 1833. »

2° *Révision de la loi du 30 décembre 1830, relative à la Cour des Comptes. — Loi organique d'un système de comptabilité en harmonie avec la Constitution. — Mode de présentation et de clôture des comptes.*

Dans la cinquième section, on a fait remarquer que la Cour des Comptes, dans son organisation actuelle, ne rend pas tous les services qu'on en attendait lorsque l'on s'est déterminé à l'établir, de sorte que quand même la loi de son institution n'aurait pas imposé à la Législature l'obligation d'une révision prochaine, l'intérêt du trésor lui ferait un devoir de s'en occuper sans délai.

A moins que l'on ne trouve à propos d'insérer dans cette loi des dispositions organiques d'un système de comptabilité générale, en harmonie avec nos nouvelles institutions et la responsabilité ministérielle qui en est la conséquence, il faudra de toute nécessité en faire l'objet d'une loi spéciale ; car il est impossible de satisfaire à nos besoins actuels avec un règlement comme celui du 24 octobre 1824, qui a été destiné à organiser un système essentiellement différent de celui qu'il était dans l'intention du Congrès de donner au pays.

La sixième section exprime le désir de voir décréter le plus tôt possible la loi déterminant la manière de rendre les comptes et celle pour les clore définitivement.

Quant à la révision de la loi du 30 décembre 1830, la section centrale observe que la Chambre est saisie d'une proposition ; et quant à la proposition de la sixième section, elle émet le vœu de la voir accueillir par le Gouvernement.

3° *Poids et Mesures.*

La majorité de la sixième section demande qu'on introduise le système binaire dans les poids ; elle pense qu'on le pourrait sans s'écarter du but que l'on s'est proposé en adoptant le système décimal, autoriser l'emploi du quart et du huitième de kilogramme.

La section centrale laisse cette observation à l'appréciation du Gouvernement.

FONCIER.

Principal	fr. 15,879,327	} 18,261,226
5 centimes additionnels ordinaires	793,967	
10 centimes additionnels extraordinaires	1,587,932	

En moins en 1836, 1 franc sur l'additionnel.
Aucune des sections n'a fait d'observation.
La section centrale adopte le chiffre.

PERSONNEL.

Principal	fr. 7,472,284	} 8,219,424
10 centimes additionnels	747,220	

La première section demande la révision, promise depuis la révolution, de quelques bases de cet impôt, et invite la section centrale à rappeler à M. le Ministre des Finances l'engagement pris par ses prédécesseurs de faire disparaître, par des modifications à proposer à la loi, les injustices et les inégalités de répartition si souvent et si vainement signalées.

Un membre de cette section a d'ailleurs fait remarquer que l'impôt sur la valeur locative est devenu, dans certaines localités, une véritable capitation basée sur la fortune présumée.

La deuxième section demande aussi la révision des lois sur le personnel.

La majorité de cette section désire que le Gouvernement fasse connaître la population qui, dans les différentes villes, a été prise pour base des impôts dont la quotité varie suivant le nombre plus ou même élevé des habitans.

La section centrale exprime le vœu de voir le Gouvernement s'occuper enfin des améliorations dont le besoin est généralement senti.

Elle approuve le chiffre.

PATENTES.

Principal	fr. 2,480,000	} 2,728,000
10 p. ‰ additionnels	248,000	

La première section approuve les modifications proposées par le Gouvernement, consistant d'une part dans le rétablissement du principal intégral, et d'autre part dans la suppression des 26 c^{es} additionnels, et du droit de poinçonnage.

La majorité de la deuxième section désire que l'impôt ne soit pas augmenté, et qu'en rétablissant la perception intégrale du principal, on ramène l'impôt au taux de l'année dernière, par la diminution des centimes additionnels, et que l'on maintienne l'état de choses existant à l'égard des poids et mesures.

Cette section demande la révision des lois relatives à cet impôt.

Les autres sections n'ont fourni aucune observation.

La section centrale a adopté, à l'unanimité, que le principal intégral serait rétabli.

Avant de voter sur les additionnels, elle a adopté, également à l'unanimité, la suppression des droits de poinçonnage.

Enfin elle a admis de la même manière les 10 p. 0/0 additionnels.

REDEVANCES SUR LES MINES.

Principal	fr. 70,000	}	80,850
10 centimes additionnels pour non-valeurs	7,000		
5 centimes pour frais de perception	3,850		
En 1836			92,400
			<hr/>
Diminution sur 1837	fr. 11,550		

Suivant la loi du 21 avril 1810, la redevance sur les mines est proportionnelle et ne peut excéder 5 p. 0/0 du produit net; mais la loi du Budget des voies et moyens du 28 décembre 1830 l'a réduite à 2 1/2 p. 0/0; elle peut être perçue par abonnement, si les propriétaires le demandent.

Elle est soumise à une augmentation de 10 p. 0/0, dont il est formé un fonds spécial à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouvent des pertes ou accidens.

Elle est imposée et perçue comme la contribution foncière; son produit est spécialement affecté aux dépenses de l'administration des mines et à celles des recherches, etc.; en conséquence, le trésor public en tient un compte particulier, art. 34, 35, 36, 37 et 39 de la loi du 10 avril 1810.

L'assiette en est faite sur le produit net imposable, résultant des états d'exploitation arrêtés par l'ingénieur des mines de la province, les maires adjoints et répartiteurs de la commune de la situation; lesquels états sont soumis à un comité d'évaluation qui en forme, par province, une matrice de rôle d'après laquelle les cotes doivent être établies; et qui est ensuite déposée à la direction des contributions directes où les rôles de perception sont confectionnés (*Décret impérial du 6 mai 1811*).

Ce décret a été modifié, quant à la composition du comité d'évaluation par un arrêté du 13 mai 1823. Ce comité est maintenant composé du gouverneur, de deux membres des états-provinciaux, de deux propriétaires de mines, de l'ingénieur ou commissaire des mines et du directeur des contributions directes.

Il a paru convenable de faire précéder de ces observations, celles faites par les diverses sections.

La première section ne sait, dit-elle, à quelle cause il faut attribuer les diminutions de produits que l'on remarque d'année en année sur ce chapitre, quoique l'exploitation des houilles prenne chaque jour plus d'extension; elle se demande s'il y a fraude ou manque de surveillance de la part des ingénieurs; un membre fait remarquer que la plupart des ingénieurs sont intéressés eux-mêmes dans les exploitations, ce qui explique la diminution des recettes.

Elle demande que la section centrale requierre des explications de M. le Ministre des Finances.

La quatrième section demande aussi des explications sur la diminution du produit.

La cinquième section fait des observations semblables, et dit en outre que le produit dont il s'agit ici étant destiné à acquitter les dépenses de l'administration des mines qui, suivant le Budget de l'Intérieur, s'élèvent à 89,400 francs, la recette se trouvera au-dessous de la dépense de 11,550 francs, que le trésor devra déboursier.

Elle invite la section centrale à se faire produire le compte spécial qui doit être tenu au trésor, conformément à l'art. 39 de la loi du 21 avril 1810, des recettes faites et des dépenses acquittées sur ces redevances; et demande en outre que ce compte soit joint à l'avenir au budget des voies et moyens.

La sixième section demande aussi des explications sur la diminution de ce produit.

La section centrale n'a pas trouvé suffisantes les explications qui lui ont été données sur cette diminution; elle appelle toute l'attention et la sévérité de l'administration sur les abus signalés par la première section; elle appuie aussi la production annuelle demandée par la cinquième section du compte de l'emploi des redevances.

Le chiffre est adopté.

DOUANES.

Droit d'entrée, 13 centimes additionnels	fr. 7,450,000	} 8,450,000
— de sortie — —	680,000	
— de transit — —	180,000	
— de tonnage — —	265,000	
Timbre.	35,000	} 8,000,000
En 1836.	8,000,000	
En plus.	fr. 450,000	
En plus en droits d'entrée	450,000	
— — sortie	80,000	
	Fr. 530,000	
En moins, transit	80,000	
Reste en plus.	fr. 450,000	

La diminution sur le droit de transit est l'effet de la loi adoptée dans la dernière session.

La première section exprime le désir de voir diminuer les droits sur certains articles peu volumineux et d'une certaine valeur, afin que l'on soit moins tenté de les frauder, ce qui amènerait une augmentation dans les produits des douanes.

La majorité, dans la deuxième section, pense qu'il convient de réformer le personnel de la douane, et de le déplacer partiellement.

La sixième section désire que le Gouvernement fasse une proposition tendante à imposer à l'entrée le tabac, le café, le thé et le cacao, pour diminuer l'impôt sur le sel, qui pèse particulièrement sur le petit peuple, du montant du nouvel impôt à établir.

Elle signale aussi la nécessité de déplacer souvent les employés supérieurs des douanes.

Sur le désir exprimé par la première section, la section centrale pense qu'il y a été satisfait par la présentation du projet de loi contenant des modifications au tarif des douanes.

Elle croit devoir s'abstenir d'émettre une opinion sur la proposition de la sixième section, il faudrait qu'elle eût à cet égard des renseignemens que le Gouvernement est seul à même de se procurer.

Enfin elle laisse au Gouvernement le soin d'apprécier le vœu émis sur le déplacement des employés, avec d'autant plus de raison, qu'il s'agit ici d'un acte d'administration.

ACCISES.

Sel	(26 cent. addit.) fr.	3,700,000	} 17,532,000
Vins étranger.	id.	2,900,000	
Eaux-de-vie étrangères	id.	200,000	
Eaux-de-vie indigènes	id.	2,200,000	
Bière et vinaigre	id.	7,000,000	
Sucres	id.	120,000	
Timbre collectif sur les quittances		1,392,000	
— sur les permis de circulation.		20,000	

SEL.

Produit présumé comme en 1836.

On désire vivement que le projet de loi récemment présenté, soit discuté le plus promptement possible.

Le chiffre est adopté.

VINS ÉTRANGERS.

Produit présumé comme en 1836.

Le chiffre est adopté.

EAUX-DE-VIE ÉTRANGÈRES.

Produit présumé comme en 1836.

La majorité de la deuxième section propose de modérer le droit sur les eaux-de-vie étrangères, estimant que par cette mesure la fraude diminuerait et qu'il en résulterait un avantage pour le trésor.

La section centrale livre cette observation à l'appréciation du Gouvernement.

EAUX - DE - VIE INDIGÈNES.

Le produit présumé de 1836 n'était que de 2 millions.

Augmentation présumée en 1837, 200,000 francs.

Le Ministre attend cette augmentation de la loi à faire.

La majorité de la première section désire voir majorer les droits sur cet article.

Un membre propose de porter les additionnels de 10 à 26 p. $\%$ sans attendre la loi dont une commission s'occupe.

Un autre membre pense que l'on peut majorer le droit de consommation sans changer le système *drawback*, ce qui pourrait paralyser la fabrication.

La deuxième section demande aussi que les centimes additionnels soient portés à 26 p. $\%$, et que la nouvelle loi sur les distilleries soit discutée immédiatement.

La troisième section s'abstient de voter sur cet article, parce que l'augmentation de 200,000 fr. que présente cet article en 1837, préjuge l'adoption de la loi présentée.

La section centrale, sans entendre rien préjuger, émet le vœu de voir majorer cet impôt par des dispositions convenables.

Quant à la majoration des additionnels, six membres sont d'avis qu'il faut l'ajourner jusqu'à l'adoption de la loi présentée, à quelle époque on en discutera le taux. Toutefois un membre pense qu'elle doit avoir lieu par la loi des voies et moyens.

Le chiffre est adopté.

BIÈRES ET VINAIGRES.

Produit présumé comme en 1836.

La section fait remarquer que c'est là un objet de première nécessité; elle désire une diminution de droit, surtout en faveur des usines des campagnes, qui sont souffrantes depuis la loi de 1822, et demande que le Gouvernement prenne ce objet en considération.

Un membre de la sixième section demande que l'on impose le vinaigre artificiel et celui extrait du cèdre.

Un autre membre dit que le transit sera productif si on apporte à la loi quelques modifications, que du reste il n'indique pas.

La section centrale laisse au Gouvernement le soin d'apprécier ces observations et d'y faire droit s'il y a lieu.

SUCRES.

Le produit présumé est de	fr.	120,000
En 1836		1,700,000
		<hr/>
Diminution en 1837.	fr.	1,580,000

Un membre de la première section désire savoir si la fraude qu'on a si souvent signalée continue autour de Maestricht.

Un autre signale un cas de fraude arrivé depuis peu à Anvers, sur un bâtiment chargé de sucre, qui a reçu deux fois la restitution du droit.

Cette section se rallie à l'opinion du Ministre des Finances, qui, dans l'intérêt de la navigation et des raffineries de sucre en général, propose de ne rien changer à la législation qui régit cette matière; elle désire toutefois que, vu l'extension que prennent les raffineries de sucre de betteraves, le Gouvernement avise dès à présent aux changemens qu'il y aura lieu d'introduire successivement dans cette législation, dans l'intérêt de la fabrication du sucre indigène et du trésor public.

La majorité de la deuxième section demande que le déchet soit réduit à un quart.

La troisième section n'adopte le chiffre sur le sucre que dans l'espoir que la loi sur la matière sera bientôt revue.

La quatrième section pose les questions suivantes, qu'elle soumet à l'investigation de la section centrale :

1^o N'y a-t-il pas lieu de porter des changemens au *drawback*?

2^o N'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures pour empêcher que la prime ne soit payée pour l'exportation des sucres de betteraves?

La cinquième section fait observer qu'il devient indispensable que le Ministre donne l'explication des motifs qui militent en faveur du maintien d'une législation dont il reconnaît lui-même le vice, et demande qu'il soit avisé au moyen d'y remédier. Elle appelle l'attention de la section centrale sur cet objet d'une grande importance.

La sixième section manifeste le même vœu, et signale la fraude qui se commet au moyen de la réintroduction du sucre après que le trésor a payé aux raffineurs la prime de réexportation.

Cette importante question a été longuement discutée dans la section centrale.

D'une part, on a dit que la haute décharge des droits accordée à la réexportation du sucre raffiné est la cause de la diminution des produits de l'impôt. Si le déchet était réellement de 45 p. 100, taux auquel l'a fixé la loi de 1822, il y aurait justice à le maintenir à cette hauteur; mais il n'en est pas ainsi : il est, au contraire, reconnu et démontré que le déchet n'étant que de 15 p. 100, il y a dans cette fixation une erreur que l'intérêt du trésor veut que l'on rectifie.

D'autre part, on a fait valoir qu'une modification quelconque à la loi sur le sucre pourrait avoir des conséquences funestes, en ce que si les exportations de sucre diminuaient, ou si les armateurs ne pouvaient espérer des retours en sucre, la navigation nationale perdrait de son activité; telle est aussi l'opinion de M. le Ministre de l'Intérieur.

Il résulte des explications de M. le Ministre des Finances que l'on ne pourrait actuellement enlever aux raffineurs de sucre exotique la faveur dont ils jouissent, sans compromettre les nombreux établissemens qu'ils ont élevés dans le pays. Il ajoute que ces établissemens se trouvent en ce moment dans un état de gêne que viendra encore aggraver le droit élevé dont il paraît que la Prusse se propose de frapper, à compter du 1^{er} janvier prochain, l'introduction du sucre lomp; que, si l'on veut plus tard enlever à cette industrie le *drawback*, qui lui est également accordé en Hollande, il faudra le faire gra-

duellement et de manière à laisser à ces industriels le temps d'appliquer successivement une partie de leurs capitaux à d'autres branches du commerce ou de l'industrie, et d'y approprier leurs usines ; mais que la prudence commande de ne pas commencer l'introduction de ce système à la fin d'un exercice qui ne présente à tous les raffineurs que la perspective de grandes pertes. Il ajoute que l'extension d'une industrie indigène naissante, celle des sucreries de betteraves, pourra être utilement favorisée par la législation existante sur les sucres exotiques, et que, sous ce rapport aussi, la prudence semble exiger que le fisc continue à abandonner au profit des industriels les droits imposés dans l'origine pour lui être spécialement profitables.

La majorité de la section centrale, tout en persistant dans l'idée qu'en principe il ne faut pas accorder à une industrie des primes que l'on refuse à toutes les autres, a pris en considération les motifs exposés par le Ministre, et estime qu'il convient d'attendre encore avant d'introduire des changemens dans le système actuel.

TIMBRE COLLECTIF.

Sur les quittances	fr. 1,392,000	}	1,412,000
Sur les permis de circulation	20,000		
En 1836 le produit présumé était de			1,570,000
			<hr/>
En moins en 1837 sur le timbre des quittances	fr. 158,000		

La deuxième section demande que la section centrale se fasse expliquer les motifs de cette diminution.

Les autres sections n'ont fourni aucune observation.

La section centrale fait remarquer que le timbre collectif est proportionné au principal et additionnel dont il forme la dixième partie, et qu'il est variable comme l'impôt dont il est un accessoire.

Le chiffre est adopté.

GARANTIE.

Produit présumé	fr. 150,000
Même évaluation en 1836	

Adopté par les sections et par la section centrale.

POIDS ET MESURES.

Le Gouvernement a proposé la suppression du droit de poinçonnage pour compenser l'augmentation qu'éprouvera le droit de patente, dont le principal, au lieu d'être payé pour $\frac{3}{4}$, le sera intégralement.

Voir l'article PATENTE où le vœu de cette suppression est mentionné.

RECETTES DIVERSES.

DROITS DIVERS D'ENTREPOT, LOYERS.

Ci	fr. 20,000
Évaluation égale à celle de 1836.	

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

**REMBOURSEMENT POUR INSTRUMENS FOURNIS PAR
L'ADMINISTRATION.**

Ci. fr. 1,000
Évaluation égale à celle de 1836.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

RECETTES EXTRAORDINAIRES ET ACCIDENTELLES.

Ci. fr. 9,000
Évaluation égale à celle de 1836.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.

TIMBRE.

Ci	fr.	2,080,000
Produit présumé en 1836		2,060,000
		20,000
Augmentation.	fr	20,000

Cette augmentation est calculée sur les produits recouvrés en 1836.

La première section observe que le *pro deo* a été établi par arrêté du prince souverain des Pays-Bas en faveur des pauvres; qu'après la promulgation de la loi fondamentale, la même faveur a été accordée à des établissemens publics, tels que fabriques d'églises, bureaux de bienfaisance. Quant à l'exception en faveur des pauvres, elle la conçoit; mais quant à l'application qui en a été faite aux fabriques d'églises et aux bureaux de bienfaisance, elle la regarde comme inconstitutionnelle, et comme plus nuisible qu'avantageuse à ces établissemens. Elle désirerait qu'une loi réglât cet objet et mît fin à la diversité de jurisprudence qui existe actuellement: cette opinion est unanime dans la section.

ENREGISTREMENT.

Produit présumé.	fr.	7,880,000
En 1836		7,300,000
		580,000
Augmentation présumée en 1837.	fr.	580,000

Observe quant à cette augmentation, comme à l'article *Timbre*.

La cinquième section renouvelle l'observation consignée dans le rapport de la section centrale des Voies et Moyens de l'année dernière, relativement à la révocation de l'arrêté du 19 janvier 1815, qui dispense les actes de poursuite en matière criminelle, correctionnelle et de police, de la formalité de l'enregistrement, formalité qui sert de garantie aux parties contre les antيدات, ainsi que le dit cette observation de la section centrale.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur la législation des *pro deo*, et appuie l'observation de la cinquième section.

Le chiffre est adopté.

GREFFE.

Produit présumé.	fr.	200,000
Même évaluation en 1836.		

HYPOTHÈQUES.

Produit présumé.	fr.	714,000
En 1836.		655,000
Augmentation en 1837.	fr.	59,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

SUCCESSIONS.

Produit présumé.	fr.	7,000,000
En 1836		3,140,000
Diminution présumée.	fr.	140,000

Bien que les produits des six derniers mois de 1835 et des six premiers mois de 1836, qui ont servi de base à l'évaluation, ne se soient élevés qu'à fr. 2,616,833 30 centimes, le Ministre les a portés pour 1837 à 3,000,000 de francs, chiffre moyen de cet impôt par année.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

ADDITIONNELS DE 26 POUR CENT.

Produit présumé	fr.	3,600,000
---------------------------	-----	-----------

Ces additionnels sont perçus sur les cinq articles qui précèdent, dont le montant sert de base à celui du présent article.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

AMENDES.

Produit présumé.	fr.	180,000
En 1837		185,000
Différence en moins.	fr.	5,000

Ces amendes sont celles relatives aux droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et de succession.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

PRODUITS ANNUELS ET PÉRIODIQUES.**PRODUITS DES CANAUX, DROITS D'ÉCLUSE, NAVIGATION.**

Ci	fr.	460,000
En 1836.		436,000
Augmentation.		<u>24,000</u>

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

PRODUIT DE LA SAMBRE CANALISÉE.

Ci	fr	360,000
En 1836.		300,000
Augmentation présumée en 1837.		<u>60,000</u>

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

PRIX DES COUPES DE BOIS, VENTE D'HERBES, ETC.

Produit présumé	fr.	360,000
En 1836.		330,000
En plus en 1837		<u>30,000</u>

La première section fait remarquer que les bois de l'État, consistant en 30,000 hectares environ, ne produisent que 360,000 francs, tandis que les dépenses du personnel des eaux et forêts pour 1836 ont monté à 255,970. Ce produit lui paraît minime eu égard à la dépense; elle croit que les bois de l'État représentent un capital d'environ 20 millions; elle propose de demander au Ministre quels seraient les moyens d'améliorer ces produits, et si cela était impossible, s'il ne conviendrait pas d'aliéner le fonds. En réponse à cette observation, on fait remarquer, ainsi que le dit la note au bas de la page 240 du *Budget des Dépenses*, que la somme à supporter par les forêts domaniales dans les 255,470 francs demandés pour traitemens des agens forestiers, n'est que de 79,479 francs.

La section centrale adopte le chiffre.

INTÉRÊTS DES CRÉANCES DU FONDS DE L'INDUSTRIE.

Produit présumé	fr.	130,000
En 1836		110,000
Augmentation en 1837		<u>20,000</u>

Voir la note C à la page XLV du Budget des Dépenses; voir d'ailleurs ci-après, Capitaneæ des fonds de l'industrie.

La première section demande que les industriels donnent des sûretés suffisantes ; que l'administration veille à ce qu'il ne soit pas touché à celles qui subsistent, et que le trésor fasse rentrer le capital le plus tôt possible.

La sixième section demande si les remboursements sont faits comme ils doivent l'être aux époques déterminées par les contrats, et exprime son étonnement de ce que le capital devant diminuer les intérêts augmentent.

La section centrale observe que, si des considérations quelconques commandent des ménagemens envers les débiteurs du fonds de l'industrie, on pourra, en accordant des délais, prendre des précautions suivant les circonstances. Elle observe, en réponse à la question faite par la sixième section, que l'augmentation qu'elle signale résulte de ce que, quand des délais sont accordés, l'intérêt est payé à un taux plus élevé, et que, dans ce cas, les sommes portées sans intérêt en produisent.

La section centrale adopte ce chiffre.

INTÉRÊTS D'AVANCES FAITES POUR LES BATIMENS D'ÉCOLES.

Produit présumé.	fr. 30,000
Même produit qu'en 1836.	
Point d'observation.	
Le chiffre est adopté.	

PRODUIT DES HOUILLÈRES DOMANIALES DE KERKRAEDE.

Ci	170,000
En 1836	150,000
	<hr/>
Augmentation en 1837	30,000

Jusqu'à ce jour cette houillère n'avait pas produit assez pour faire face à ses dépenses ; les causes de l'augmentation sont exprimées dans une note qui se trouve page 269 du *Budget des Dépenses*.

Point d'observation.

Le chiffre est adopté.

FERMAGES DE BIENS-FONDS, ARRÉRAGES DE RENTES, REVENUS DES DOMAINES DU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Ci.	fr. 300,000
Même produit qu'en 1836.	

La première section remarque que, dans un pays où il existe tant de places de guerre, la somme portée au Budget est bien faible.

Un membre demande qui perçoit le loyer d'un grand nombre d'établissements qui se sont formés dans le camp de Beverloo depuis qu'il est permanent, et où cette recette est renseignée au Budget.

Il demande en outre, si le loyer de l'ancienne boulangerie de Hasselt, qui sert aujourd'hui de logement à un officier, est porté en recette.

Cette section désire que la section centrale demande des explications sur ces deux points. Dans cette même section, un membre fait remarquer que l'hôtel ci-devant occupé par le Ministère de l'Intérieur, rue de la Montagne, est devenu une propriété improductive entre les mains du Gouvernement, tandis qu'il pourrait en tirer un loyer de 5 à 6000 francs.

La quatrième section demande où sont renseignées les recettes provenant de la vente des objets mis hors de service au Département de la Guerre.

La section centrale fait remarquer que dans les 300,000 francs qui forment cet article, est compris le produit des domaines du Département de la Guerre, sans que rien en indique le chiffre. Il conviendrait de diviser cet article en trois : *fermages et redevances ordinaires, arrérages de rentes, revenus des domaines du Département de la Guerre*, afin que l'on pût s'expliquer sur chacun de ces produits.

On a répondu aux observations de la deuxième et de la troisième section :

1^o Que les établissemens en question, construits au camp de Beverloo, sont des propriétés particulières ; 2^o que l'ancienne boulangerie de Hasselt n'avait pas pu produire de loyer, parce que la remise n'avait pu en être faite à l'administration des domaines.

Quant aux objets mis hors de service du Département de la Guerre, ils sont depuis un an exactement remis aux employés des domaines, qui en font la vente et en reçoivent le prix.

Et quant à l'hôtel ci-devant occupé par le Ministre de l'Intérieur, il est momentanément occupé par les jurys d'examen, la direction des contributions, les bureaux du timbre, etc.

Le chiffre est adopté.

PRODUITS DES DROITS DE BACS ET PASSAGES D'EAU.

Ci	fr. 105,000
En 1836	95,000
	<hr/>
Augmentation en 1837	10,000

Point d'observation.

Le chiffre est adopté.

VALEURS CAPITALES.

Rachats et transferts de rentes	fr. 85,000
Même évaluation qu'en 1836.	

Point d'observation.

Le chiffre est adopté.

CAPITAUX DU FONDS DE L'INDUSTRIE.

Ci	fr. 500,000
En 1836	300,000
	<hr/>
Augmentation de 1837.	fr. 200,000

Voir la note d, pag. XLV du Budget.

Cette augmentation est causée, en partie, par le paiement du premier terme du prix de la cession faite à M. Cockerill de la part du Gouvernement dans l'établissement de Seraing.

La cinquième section, sur la demande d'un de ses membres, s'étant fait produire la convention passée entre le Gouvernement et M. John Cockerill, qui a pour objet l'établissement de Seraing, par suite de laquelle figure au présent article une somme indéterminée dans celle de 500,000 fr., elle juge le moment opportun de se livrer à l'examen de cette convention, et propose en conséquence, à la section centrale, d'en charger une commission, afin que l'on soit fixé sur la portée de cette convention, avant d'admettre au Budget des Voies et Moyens le chiffre qui concerne cette affaire, ce qui entraînerait l'approbation de la Chambre.

La section centrale ayant, de son côté, reconnu que cette proposition méritait d'être prise en considération, il devient indispensable de rappeler ici les différentes circonstances qui se rattachent à cette convention.

FONDS DE L'INDUSTRIE. — CESSIION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SERAING.

FONDS DE L'INDUSTRIE.

Le fonds de l'industrie était formé du million de florins, mis chaque année par la loi du Budget à la disposition du roi Guillaume, qui n'en devait compte à personne.

Dans ce fonds, M. Cockerill devait seul, du chef d'avances faites à l'établissement de Seraing, ci fr. 2,258,508 06

A quoi ajoutant ce qui lui a été avancé par le Gouvernement provisoire, ci 708,994 71

On trouve une créance en principal de fr. 2,967,502 77

Si l'on ajoutait ensuite à ce total les intérêts échus jusqu'au jour où commence la liquidation, le 13 juillet 1834, et qu'on peut évaluer approximativement à fr. 432,497 23

La créance du fonds de l'industrie à charge de l'établissement de Seraing, si toutefois il était constant que les fonds prérappelés ont reçu cette destination, serait de fr. 3,400,000 »

ÉTABLISSEMENT DE SERAING.

Le château de Seraing avec ses dépendances, provenant de l'évêché de Liège, fut administré comme domaine de l'État jusqu'à la fin de l'an XI de la république.

Par arrêté du 11 fructidor an XI, il fut désigné comme maison d'habitation ou chef-lieu de la sénatorerie du ressort de la cour d'appel de Liège; mais un décret impérial du 29 août 1813 en fit le dépôt de mendicité du département de l'Ourthe.

Il devint la propriété particulière des sieurs Charles-James et John Cockerill frères, mécaniciens à Liège, en vertu de deux actes sous seing-privé des 25 janvier et 26 février 1817, enregistrés à Liège le 10 mars suivant, comme conste de l'enregistrement dont voici les extraits conformes, certifiés par le receveur de l'enregistrement de Liège et délivrés le 1^{er} de ce mois :

« *Extraits du registre servant à l'enregistrement des actes civils publics au bureau de Liège.*

- » Du 10 mars 1817; fol. 171 r^o, c. 1, vol. 103.
- » Enregistré une concession par M. le directeur-général des domaines, stipulant au nom de S. M. le Roi des Pays-Bas, en suite du pouvoir spécial qui lui a été donné,
- » A MM. Charles-James et John Cockerill frères, mécaniciens à Liège,
- » Du château, jardins, allées, appendances et dépendances, situés à Seraing, arrondissement de Liège, moyennant une somme de 45,000 francs.
- » Par-devant De Lynden de Hemmen (c'est le directeur-général des domaines), à la Haye, le 25 janvier 1817. » Il est stipulé dans ce contrat qu'il sera franc de tout droit d'enregistrement et de timbre (*).

L'autre acte est une *cession* du même bien aux mêmes personnes pour le même prix, faite par M. Fayder, directeur des domaines à Liège, agissant au nom de M. l'administrateur-général des domaines, en suite de la dépêche en date du 15 février 1817, n^o 2623.

Ces deux actes sont enregistrés par extrait, parce qu'on les a considérés comme des actes publics, ainsi qu'il conste du registre duquel les enregistrements ont été extraits; comme actes sous seing-privé ils auraient dû être copiés littéralement. Ils ne sont point transcrits aux hypothèques.

Quoi qu'il en soit, on ne connaît la vente de ce domaine de l'État, faite au nom du Roi sans l'intervention des Chambres, que par les extraits dont il vient d'être parlé.

On remarquera toutefois que la vente a été faite aux deux frères Cockerill, et non à John Cockerill seul.

Ils ont été mis en possession et jouissance de ce bien à dater du 18 février 1817, par un procès-verbal dudit jour, dressé par M. Fayder, directeur des domaines.

Le château de Seraing paraît avoir été cédé par le roi Guillaume sous la condition que les frères Cockerill y fonderaient l'établissement qui existe aujourd'hui, qui paraît avoir fait l'objet d'une société contractée entre eux, et qui a été dissoute avant que celle dont il va être parlé fût établie.

Par acte du 13 juin 1825, passé devant Vanogten, notaire à la Haye, M. John Cockerill revendit la moitié de Seraing et ses dépendances au Gouvernement; on ignore le prix et les conditions de cette rétrocession (**).

Et, par acte du même jour, devant le même notaire, une société générale

(*) Il paraît que cette cession a été approuvée par arrêté royal du 29 dudit mois.

(**) Par acte du 15 juillet 1825 passé devant Parmentier, notaire à Liège, le Gouvernement a acheté la moitié du mobilier de l'établissement pour cinq cent mille florins.

pour la fabrication de toutes espèces de machines, notamment celles à vapeur, et pour l'exploitation des mines de houille et de fer, fut établie, *en nom collectif*, entre le Gouvernement des Pays-Bas, représenté par M. Stratenus, administrateur au Département de l'Intérieur pour l'industrie, et M. John Cockerill, propriétaire et fabricant, demeurant à Seraing, à partir du 1^{er} juillet 1825, et sous la direction gratuite, mais pleine et entière de M. John Cockerill.

Le capital social se composait :

1^o De l'établissement entier de Seraing et de ses dépendances avec toutes les machines ;

2^o D'une somme de 400,000 fl., à fournir par moitié par chacune des parties, savoir : 100,000 fl. au 1^{er} juillet, et 100,000 fl. au 1^{er} octobre 1825.

Cet acte est imprimé à la suite du présent rapport, 1^a A.

La dissolution de la société ayant été provoquée par M. Cockerill, il intervint, le 3 octobre 1833, un jugement qui déclara la société dissoute.

On trouvera ici l'extrait de la feuille d'audience dudit jour 3 octobre :

« Entre M. le Ministre des Finances de la Belgique, résidant à Bruxelles,
» défendeur, comparant par maître Jaminet, avocat, son fondé de pouvoirs
» par procuration, et John Cockerill, propriétaire et fabricant, domicilié à
» Seraing, demandeur, comparant par maître Zoude, avocat.

» Le tribunal, à la demande des avocats des parties, donne acte que le
» Gouvernement de la Belgique consent à ce que la dissolution de la société
» créée par acte passé devant le notaire Vanogten à La Haye, le 13 juin 1825,
» enregistré, soit fixée au 13 juillet dernier, pour ne prendre effet qu'au 13
» juillet 1834, et que la liquidation soit faite en la forme voulue par le con-
» trat ; le tout sous la réserve des droits des parties, dépens compris. »

Cette pièce ne fait pas connaître le motif de la demande de dissolution.

En conséquence de ce jugement, un projet de règlement de compte, arrêté entre MM. les Ministres de l'Intérieur et des Finances d'une part, et le sieur Cockerill d'autre part, fut soumis à l'approbation de Sa Majesté, qui, par arrêté du 5 septembre 1834, autorisa ses deux Ministres prérappelés à conclure l'arrangement proposé.

Cet arrêté et la convention, ainsi que le procès-verbal d'expertise et une cession particulière de quelques objets réservés d'abord, se trouvent imprimés à la suite du présent, litt. B. On donnera toutefois ici une analyse succincte des dispositions les plus propres à faire apprécier cette convention sous le rapport de l'intérêt du trésor.

La dissolution date du 13 juillet 1834, conformément au jugement du 3 octobre 1833.

Les créances actives de l'établissement sont destinées à pourvoir au paiement des créances passives, en commençant par celles dues à des tiers et finissant par celles dues au Gouvernement qui, comme on vient de le voir, y est intéressé du chef du fonds de l'industrie pour plus de trois millions ; mais on en déduit les fournitures faites par la société, savoir :

Aux chantiers de la marine à Amsterdam et à Rotterdam ;

A l'administration de la marine ;

Aux arsenaux de construction à Delft et à Anvers ;

A l'académie de Bréda ;

A la fonderie de canons à Liège.

On en déduit encore la créance à charge de la société des bateaux à vapeur à Rotterdam, jusqu'à concurrence de ce que le Gouvernement avait pris à sa charge dans cette société, ce dont M. Cockerill justifiera, sauf au Gouvernement belge à réclamer le remboursement au Gouvernement hollandais.

Enfin on en déduit les 150,000 florins prêtés le 5 février 1829.

A l'exception de cette somme que l'on compense avec une somme égale que M. Cockerill a, dit-on, versée dans la caisse de la société, on ne voit pas à combien s'élève chacune de ces déductions, et quoique l'art. 6 désigne les différens chefs dont se composera la créance ainsi réduite, sans indiquer le chiffre d'aucun, il est impossible de dire, même approximativement, ce que la société doit au fonds de l'industrie, ni même si celui-ci en sera payé ; car si les dettes actives de la société ne suffisent pas pour acquitter les créances des tiers, non-seulement le fonds de l'industrie ne recevra rien, mais ce que M. Cockerill aura avancé pour solder entièrement les tiers créanciers, sera encore prélevé de ce qui revient à son coassocié, le Gouvernement, dans la masse sociale, en compensation de ce que M. Cockerill y a pris. Il est à remarquer que le Gouvernement n'en a jamais rien retiré et même qu'il n'a jamais touché les intérêts de sa mise.

Ce qui est dû au Gouvernement de ce chef par M. Cockerill, s'élève en principal, d'après une note remise à la section centrale par M. le Ministre des Finances, à fr. 266,572 - 20 c., et devra lui être payé en huit années, à partir du 13 juillet 1836, à raison de fr. 33,321 - 52 par année, plus les intérêts à 3 p. 100, mais dans le cas spécifié ci-dessus ; c'est-à-dire si M. Cockerill avait dû solder de ses deniers les tiers-créanciers, les paiemens de fr. 33,321 - 52 c. qui resteraient à faire alors, ne seraient plus imputés sur les fr. 266,572-20 c., mais bien sur la créance du fonds de l'industrie ; et si cette créance ne pouvait être acquittée par ce moyen, ce qui en resterait dû formerait le déficit de la société.

Par le chapitre 2 de cette convention, le Gouvernement cède à M. Cockerill la moitié de la masse active mobilière et immobilière de l'établissement de Seraing, moyennant une somme égale à la valeur à déterminer par une expertise contradictoire, et qui sera payée en vingt termes égaux d'année en année, à partir du 13 janvier 1837, avec l'intérêt calculé à raison de 3 p. 100, en partant pour chaque terme du jour où M. Cockerill aura été mis en possession, jusqu'au jour du paiement.

Le jour de l'entrée en possession sera celui de la clôture du procès-verbal d'estimation par les arbitres.

Ce procès-verbal a été clos le 14 mars 1835, et déposé en l'étude du notaire Van Beveren à Bruxelles, le 11 juin même année.

L'expertise fixe la valeur de l'établissement, comme suit :

Les houillères de Seraing à	fr.	1,200,000	»
Les fabriques de fer à		1,368,917	36
L'atelier de construction de machines à		1,420,452	77
		<hr/>	
Ensemble	fr.	3,989,370	13

D'AUTRE PART fr.	3,989,370	13
Non compris des machines, plans, etc., détaillés n ^o 3 et 4 du procès-verbal d'expertise.		
Ceux désignés dans le n ^o 4 y sont estimés pour mémoire en totalité à fr. 205,028 69 centimes.		
Le tout a été cédé moyennant 100,000 francs. Prix fixé de gré à gré entre les parties fr.	100,000	»
Ensemble fr.	4,089,370	13
Dont moitié à	2,044,685	06
Et le 20 ^e à	102,234	25
Le 1 ^{er} paiement aura lieu le 13 janvier prochain, puis les intérêts à 3 p. 0/0 à partir du 14 mars 1835, et qui s'élèvent à		
	5,122	88
Total. fr.	107,357	13

Somme comprise dans les 500,000 francs qui fait l'objet du présent article, et dont fait mention la note *D* de la page XLV du Budget.

La section centrale a cru devoir présenter à la Chambre l'analyse qui précède, et lui abandonner l'appréciation de la convention.

Quant au chiffre, si la convention obtient l'approbation de la Chambre, il y aura lieu de l'admettre.

Ainsi il n'est que provisoirement admis, et figurera pour mémoire.

CAPITAUX DES CRÉANCES ORDINAIRES ET D'AVANCES POUR BATIMENS D'ÉCOLES.

Ci fr.	100,000
En 1836	63,000
En plus en 1837. fr.	37,000

PRIX DE VENTE D'OBJETS MOBILIERS, TRANSACTIONS, ETC.

Ci fr.	350,000
En 1836.	500,000
Diminution en 1837. fr.	150,000

Dans la première section on a fait observer que cette partie de l'administration laisse beaucoup à désirer, ce qui constitue une perte pour l'État.

PRIX DE VENTE DE DOMAINES.

Payable en numéraire en vertu de la loi du fr.	1,200,000
En 1836	500,000
Augmentation en 1837. fr.	700,000

Cette augmentation provient de ce que les *los-renten* ne sont pas tous admis en paiement des domaines.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

AMENDES DE TOUTE NATURE.

Ci	fr.	150,000
En 1836.		140,000
		<hr/>
Augmentation.	fr.	10,000

La première section demande que le Gouvernement prenne des mesures afin que le paiement des amendes ne soit pas éludé par suite de ce que les certificats d'indigence s'obtiennent trop facilement.

La section centrale se rallie à cette observation.
Le chiffre est adopté.

RESTITUTION, DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN MATIÈRE FORESTIÈRE.

Ci	fr.	3,400
--------------	-----	-------

Cet article n'existe pas au Budget de 1836.
Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

PASSE-PORTS ET PORT-D'ARMES DE CHASSE.

Ci	fr.	210,000
En 1836		200,000
		<hr/>
Augmentation	fr.	10,000

La troisième section a fait remarquer que le produit des ports - d'armes de chasse est presque nul dans quelques provinces, et notamment dans celle d'Anvers; elle pense que cela tient à la non-exécution de la loi.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur cette observation.
Le chiffre est adopté.

SOLDE DE COMPTES.

Ci	fr.	50,000
En 1836		94,000
		<hr/>
Diminution	fr.	44,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

INDEMNITÉS PAYÉES PAR LES MILICIEUS.

Ci	fr. 70,000
En 1836, y compris l'article ci-après	59,000
Diminution.	11,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

RETENUE DE 2 0/0 SUR LES PAIEMENS POUR COMPTE DES
SAISIES RÉELLES.

Ci	fr. 300.
--------------	----------

En 1836, cet article était compris dans le chiffre de 70,000 fr. ci-dessus.
Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

FRAIS DE POURSUITE ET D'INSTANCE. — FRAIS DE JUSTICE EN
MATIÈRE FORESTIÈRE.

Ci	fr. 14,000
En 1836.	15,000
Diminution.	fr. 1,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

RECOUVREMENS SUR LES COMMUNES, LES HÔSPICES ET LES
ACQUÉREURS DE BOIS NATIONAUX POUR FRAIS DE RÉGIE DE
LEURS BOIS.

Ci	fr. 176,000
En 1836	170,000
Augmentation.	fr. 6,000

La troisième section désire que la section centrale fasse attention aux vœux des hospices et des établissemens publics, qui désirent, avec raison, d'avoir l'administration de leurs bois sous la surveillance de l'autorité provinciale.

La section centrale fait remarquer que la loi communale a maintenu l'état actuel des choses.

CINQ POUR CENT SUR LES RECETTES FAITES POUR LE
COMPTE DE L'ÉTAT.

Ci.	fr. 45,000
Même évaluation qu'en 1836.	

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE
ET DE SIMPLE POLICE.

Ci	fr. 112,000
En 1836.	119,000
	<hr/>
Diminution	fr. 7,000

Le chiffre est adopté.

FRAIS D'ENTRETIEN ET TRANSPORT DE MENDIANS, MINEURS
ET ENFANS TROUVÉS.

Ci	fr. 16,000
Même évaluation qu'en 1836.	

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

FRAIS DE JUSTICE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE LA
GARDE CIVIQUE.

Ci.	fr. 1,300
En 1836	5,000
	<hr/>
Diminution.	fr. 3,700

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

FONDS SPÉCIAUX.

PRODUIT DES BARRIÈRES SUR LES ROUTES DE 1^{re} ET 2^e CLASSE.

Ci.	fr. 2,250,000
En 1836.	2,200,000
	<hr/>
Augmentation	fr. 50,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

POSTES.

TAXES DES LETTRES ET AFFRANCHISSEMENTS.

Ci.	fr. 2,200,000
En 1836.	2,000,000
	<hr/>
Augmentation.	fr. 200,000

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

PORTS DE JOURNAUX.

Ci fr. 70,000
Même chiffre qu'en 1836.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

DROITS DE CINQ POUR CENT SUR LES ARTICLES D'ARGENT.

Ci	fr.	22,000
En 1836.		27,000
		5,000
Diminution.	fr.	5,000

Dans la première section, un membre fait observer que les 22,000 francs sont pris généralement sur les malheureux, et suggère l'idée d'établir des espèces de banques d'une direction de postes à l'autre, dans les villes où réside un agent du trésor; il considère cette mesure comme devant être utile au commerce et très-productive pour le Gouvernement.

La section centrale est d'avis que le tarif de l'affranchissement est trop élevé, et qu'il convient de le diminuer. Elle livre du reste l'idée qui s'est produite dans la première section aux méditations du Gouvernement.

REMBOURSEMENT D'OFFICES ÉTRANGERS.

Ci fr. 8,000
Même évaluation qu'en 1836.

Point d'observation.
Le chiffre est adopté.

SERVICE RURAL.

Ci. fr. 140,000
Même évaluation qu'en 1836.

Dans la première section ont a fait remarquer que dans plusieurs endroits l'organisation est très-vicieuse, parce que l'on n'a pas consulté les intérêts locaux; que pour faire parvenir une lettre à une lieue de distance, on leur fait faire un trajet de 20 à 30 lieues; on regrette qu'on n'ait pas conservé les messagers les plus valides; on voudrait enfin que les messagers actuels qui ont 4 à 5 communes à desservir, et qui doivent porter les lettres à domicile, fussent seulement tenus de les remettre aux régences en même

temps que la correspondance administrative, et que la distribution du tout fût faite par les gardes-champêtres.

La section centrale signale ces observations à l'attention du Ministre, pour qu'il fasse cesser les abus s'il en existe.

TRÉSOR PUBLIC.

La cinquième section fait remarquer de nouveau, qu'il est contraire aux principes d'un bon système de comptabilité, que des recettes soient faites par des employés étrangers à l'administration des Finances, lesquels ne fournissent pas de cautionnements et dont la gestion échappe à la surveillance des employés supérieurs des Finances, et au contrôle de la Cour des Comptes, parce que les sommes ainsi reçues sont versées directement au trésor.

Cette observation s'applique à la plupart des articles renseignés au Budget sous le présent titre, et plus spécialement aux produits du chemin de fer, et à ceux des diplômes, des brevets d'invention, de la culture du mûrier, des examens et même aux remboursements des avances faites aux ateliers des prisons.

La section centrale laisse au Gouvernement le soin d'apprécier cette observation.

PRODUITS DU CHEMIN DE FER.

Ci	fr. 1,500,000
En 1836	650,000
	<hr/>
Augmentation	fr. 850,000

Dans la sixième section, on a fait remarquer que plus d'activité dans les différentes sections du chemin de fer rendrait les produits plus considérables. Le chiffre est adopté.

REMBOURSEMENS D'AVANCES FAITES AUX ATELIERS DES PRISONS.

Ci.	fr. 1,500,000
En 1836	1,280,000
	<hr/>
Augmentation.	fr. 220,000

PRODUITS DIVERS DES PRISONS, PISTOLES, CANTINES, VENTE DE VIEUX EFFETS.

Ci	fr. 34,000
En 1836	25,000
	<hr/>
Augmentation	9,000

Le chiffre est adopté.

RECouvreMENT D'UNE PARTIE DES AVANCES FAITES AUX CORPS
DE L'ARMÉE.

Ci	fr. 200,000
En 1836.	600,000
	400,000
Diminution.	400,000

La première section demande que l'on fournisse à la section centrale l'état des sommes qui restent encore dues, et que l'on fasse connaître la cause de la diminution.

Les sommes qui restent à recouvrer ont une importance assez grande et qu'il serait difficile d'établir en ce moment; mais cette avance est garantie au Gouvernement par les effets existant dans les magasins des corps.

D'après les prévisions du Ministre de la Guerre, les recouvrements à faire en 1837 n'excéderont pas les 200,000 francs portés au présent article.

Ce chiffre est adopté.

INTÉRÊTS DE L'ENCAISSE DE L'ANCIEN CAISSIER-GÉNÉRAL
SOUS RÉSERVE D'AUTRES DROITS.

Ci	fr. 670,000
--------------	-------------

En 1336, cet article existait pour mémoire.

La deuxième section, à l'unanimité, ne pense pas pouvoir admettre cet article. Malgré la réserve qui s'y trouve, elle demande qu'on discute immédiatement cette affaire, d'après le rapport fait par la commission nommée pour son examen.

La cinquième section demande la mise en discussion du rapport sur la banque, avant d'ouvrir la discussion sur cet article, ou qu'elles aient lieu simultanément.

La sixième section a ajourné son vote sur ce chiffre jusqu'après la discussion de la question sur laquelle une commission fait un rapport.

La section centrale regarde la question de la banque, qui doit être discutée séparément, comme préalable.

Le chiffre est porté ici pour mémoire.

PRODUITS DE L'EMPLOI DES FONDS DE CAUTIONNEMENTS
ET DES CONSIGNATIONS.

Ci	fr. 125,000
Même évaluation qu'en 1836.	

Le chiffre est adopté.

RECETTES DIVERSES, Y COMPRIS LES REMBOURSEMENTS D'AVANCES FAITES A DES PROVINCES ET A DES COMMUNES.

Ci fr. 150,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

ABONNEMENT AU MONITEUR ET AU BULLETIN OFFICIEL.

Ci fr. 53,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

PRODUITS DES BREVETS D'INVENTION.

Ci fr. 16,000
En 1836 11,000
Augmentation. fr. 5,000

Le chiffre est adopté.

PRODUIT DES DIPLOMES DES ARTISTES VÉTÉRINAIRES.

Ci. fr. 1,600
En 1836 2,000
Diminution fr. 400

Le chiffre est adopté.

PRODUIT DES ÉTABLISSEMENTS MODÈLES POUR LA CULTURE DU MURIER, ETC.

Ci. fr. 5,000
En 1836 6,000
Diminution en 1837. fr. 1,000

PRODUITS DES EXAMENS.

Ci. fr. 80,000
En 1836 » »
Augmentation. 80,000

Le chiffre est adopté.

RECETTES POUR ORDRE.

Produits des saisies et confiscations. fr. 120,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

CAUTIONNEMENS VERSÉS PAR LES COMPTABLES DE L'ÉTAT.

Ci fr. 80,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

EXPERTISE DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Ci fr. 40,000
Même allocation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

PRODUIT D'OUVERTURE DES ENTREPOTS.

Ci 14,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

FONDS DE DÉPOT.

Consignations. 50,000
Même évaluation qu'en 1836.

Le chiffre est adopté.

La section centrale ayant maintenu au tableau, mais pour mémoire seulement, la somme que devaient MM. Cockerill, en vertu de la convention soumise à l'approbation de la Chambre et l'intérêt de l'encaisse du caissier-général, l'article 2 du projet de loi a laissé en blanc le montant des recettes de 1837, et les changemens nécessaires ont été faits au tableau imprimé ci-après.

Bruxelles, le 3 décembre 1836.

Le Rapporteur,

JADOT.

Le Président,

RAIKEM.

(2)

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présents et à venir, Salut :

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1836 , en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État , des provinces et des communes , continueront à être recouvrés pendant l'année 1837 d'après les lois et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception , sauf les modifications ci-après :

1° Le principal du droit de patente sera perçu intégralement ;

2° Les 26 centimes additionnels (ordinaires) à ce droit sont supprimés ;

3° Les rétributions du poinçonnage des poids et mesures perçues conformément aux arrêtés des 18 décembre 1819 (*Journal Officiel*, n° 58) , 20 décembre 1821 (*Journal Officiel*, n° 24) , 21 décembre 1822 (*Journal Officiel*, n° 54) , 11 février 1823 (*Journal Officiel*, n° 2) , 27 octobre 1827 (*Journal Officiel*, n° 46) , et 22 mars 1829 (*Journal Officiel*, n° 5) , confirmés par la loi du 29 décembre 1831 (*Bulletin Officiel*, n° 60) , sont également supprimées.

ART. 2.

D'après les dispositons qui précèdent , le Budget des recettes de l'État , pour l'exercice 1837 , est évalué à la somme de

Et les recettes pour ordre à celle de deux cent cinquante-quatre mille francs , le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3

Pour faciliter le service du Trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, renouveler et maintenir en circulation les bons du Trésor dont la création a été autorisée par la loi du 16 février 1833, mais seulement jusqu'à concurrence de *douze millions de francs*.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1837.

BUDGET GÉNÉRAL

[Pag. 30^{me}.]

des Voies et Moyens de l'Exercice 1837,

PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ADMINISTRATIONS.	DESIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, MOULINS ET AUCIENS, ETC.	<i>Foncier</i>	Principal 18,879,327 » 5 centimes additionnels ordinaires dont 3 pour non-valeurs 783,967 » 10 centimes additionnels extraordinaires 1,887,832 »	18,261,226 »	
	<i>Personnel</i>	Principal 7,472,304 » 10 centimes additionnels extraordinaires 747,320 »	8,219,624 »	
	<i>Patentes</i>	Principal 2,480,000 » 10 centimes additionnels extraordinaires 248,000 »	2,728,000 »	
	<i>Reducances sur les mines</i>	Principal 70,000 » 10 centimes ordinaires pour non-valeurs 7,000 » 5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception 3,850 »	80,850 »	
	<i>Domaines</i>	Droits d'entrée . . . (13 centimes additionnels) 7,450,000 » — de sortie . . . (Idem.) 600,000 » — de transit . . . (Idem.) 100,000 » — de tonnage . . . (Idem.) 285,000 » Timbres 38,000 »	8,450,000 »	85,451,600 »
	<i>Accises</i>	Sel (20 centimes additionnels) 3,700,000 » Vins étrangers . . . (Idem.) 3,900,000 » Eaux-de-vie étrangères (Idem.) 200,000 » Id. indigènes. (10 Idem.) 2,200,000 » Bières et vinaigres . . (26 Idem.) 7,000,000 » Sucres (Idem.) 120,000 »	17,832,000 »	
	<i>Garantie</i>	Timbres collectifs sur les quittances 1,392,000 » sur les permis de circulation 20,000 »	1,412,000 »	
	<i>Recettes diverses</i>	Droits de marque des matières d'or et d'argent 150,000 » Droits divers d'entrepôt (loyers) 20,000 » Remboursement pour instrumens fournis par l'administration 1,000 » Recettes extraordinaires et accidentelles 9,000 »	30,000 »	
	<i>Droits, addit^s. et amendes.</i>	Timbre 2,080,000 » Enregistrement 7,880,000 » Greffe 200,000 » Hypothèques 714,000 » Successions 3,000,000 » 25 centimes additionnels 3,600,000 » Amendes 180,000 »	17,854,000 »	
		<i>Produits annuels et périodiques.</i> Produits des canaux appartenans au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation 480,000 » Produits de la Saumre canalisée 580,000 » Prix des coupes de bois, d'arbres et de plantations; ventes d'herbes, extractions de terre et sables 380,000 » Intérêts de créances du fonds de l'industrie a) 124,000 » Idem ordinaires, d'avances faites pour bâtimens d'écoles 30,000 » Produits des houillères domaniales de Keokwaite 170,000 »		

No 105

a) Et en outre, mais pour mémoire seulement, 6,000 fr., dus par M. Cocherill, par suite de la convention mentionnée au rapport

ENREGISTREMENT, DOMAINES
ET FORÊTS.

FORÊTS

TABACS PUBLICS

Domaines	Ferme de biens-fonds et bâtimens, de chasse, de pêche; arrérages de rentes, revenus des domaines du Département de la Guerre	300,000 »	4,004,000 »
	Produits des droits de <u>bacs et passages</u> ^{1/100}	105,000 »	
	<i>Valeurs capitales.</i>		
	Rachats et transferts de rentes	80,000 »	
	Capitaux du fonds de l'industrie	485,000 »	
	Capitaux de créances ordinaires et d'avances pour bâtimens d'écoles	100,000 »	
	Prix de ventes d'objets mobiliers; transaction en matière domaniale; dommages-intérêts; succession en deshérence; épaves	350,000 »	24,756,000 »
	Ventes de domaines en numéraire, en suite de la loi du 28 décembre 1835, n° 858	1,200,000 »	
	Ameudes de toute nature	150,000 »	
	Restitution, dommages-intérêts en matière forestière	3,400 »	
	Passports et ports d'armes	210,000 »	
	Soldes de comptes	50,000 »	
	<i>Différentes rétributions établies par la loi.</i>		
	Indemnité payée par les miliciens pour remplacement, décharge de responsabilité du remplacement	70,000 »	
	Retenu de 2 p. 7/10 sur les paiements pour compte de saisies réelles, etc.	300 »	
	<i>Récouvrements d'avances faites par le Ministère des Finances.</i>		
Recettes et recouvrements divers.	Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière. Récouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs des bois domaniaux, pour frais de régie de leurs bois	14,000 » 173,000 »	848,000 »
	Cinq pour cent sur les recettes faites pour le compte de tiers	45,000 »	
	<i>Récouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice.</i>		
	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc.	112,000 »	
	Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants; d'entretien et de remplacement de mineurs, enfans trouvés, etc.	16,000 »	
	<i>Récouvrements d'avances faites par le Ministère de l'Intérieur.</i>		
	Frais de justice devant le conseil de discipline de la garde civique. Produits des barrières sur les routes des 1 ^{re} et 2 ^{me} classes	1,300 » 2,250,000 »	2,250,000 »
Fonds spéciaux	Taxe des lettres et affranchissemens	2,200,000 »	
	Ports des journaux	70,000 »	
	Droits de 5 p. 7/10 sur les articles d'argent	22,000 »	2,440,000 »
	Remboursement d'offices étrangers	8,000 »	
	Service rural	140,000 »	
	Produits du chemin de fer	1,800,000 »	
	Remboursement d'avances faites aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	1,000,000 »	
	Produits divers des prisons (pièces, cantines, vente de vieux effets)	34,000 »	
	Récouvrement d'une partie des avances faites aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien	200,000 »	
	Intérêts de l'caissier de l'ancien caissier-général, sans préjudice aux droits envers le même caissier dont il est fait réserve expresse		<i>Memoire.</i> 870,000
	Produit de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignation. Recettes diverses y compris les remboursements d'avances faites à des provinces et à des communes	126,000 » 150,000 »	3,164,200 »
	Abonnemens au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i>	53,000 »	
	Produit des brevets d'invention	16,000 »	
	Produit des diplômes des artistes vétérinaires	1,300 »	
	Produit des établissemens modèles pour la culture du mûrier et l'éducation des vers à soie	5,000 »	
	Produit des examens	80,000 »	
	TOTAL		85,811,700 »

6) Et en outre, mise pour *Memoire* seulement, 135,000 fr., dus par M. Cockerill, par suite de la convention.

300 100

RECETTES POUR ORDRE

Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'Administration des contributions,	fr. 120,000 »
Cautionnements versés par les comptables de l'État	80,000 »
Expertise de la contribution personnelle	40,000 »
Produit d'ouverture des entrepôts	14,000 »
	254,000 »

FONDS DE DÉPÔT.

Consignations	50,000 »
-------------------------	----------

Et pour *Memoire.* 811,000 »
Soit 86,622,700 »
comme au premier tableau.

Pièces à l'Appui.

A.

Contrat de société entre le Gouvernement des Pays-Bas et le sieur Cockerill.

Par-devant maître Philippe Parmentier, notaire royal à Liège, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés,

A comparu :

Monsieur John Cockerill, mécanicien demeurant à Liège, quai de l'université.

Lequel a, par ces présentes, déposé pour minute à maître Parmentier, notaire soussigné, une expédition du contrat d'association faite entre lui, le comparant, et le Gouvernement de sa Majesté le roi des Pays-Bas, devant maître Antoine Van Ogten, notaire de résidence à La Haye, en présence de témoins, le treize juin, présent mois, laquelle faisant mention de l'enregistrement de la minute, est demeurée ci-annexée, après qu'il y a été fait mention en marge de son annexe par le notaire soussigné.

Dont acte fait et passé à Liège, en la demeure ci-devant indiquée du comparant, le vingt-cinq juin mil huit cent vingt-cinq, en présence de Messieurs Jean-Baptiste Kaufmann, commis négociant, et Barthélemy Horne, agent d'affaires, demeurant tous deux en cette ville de Liège, témoins à ce requis; lesquels après lecture ont signé avec le comparant et le notaire. (*Signé*) John COCKERILL; Jean-Bte. KAUFMANN; B. HORNE; Phi. PARMENTIER, *notaire*.

Ensuite est écrit :

Enregistré à Liège le vingt-huit juin 1825, fol. 73, r^o, case 2, vol. 152.
Reçu un florin un cent, additionnels compris. (*Signé*) LAVALLEYE.

Suit l'acte déposé.

Par-devant le soussigné Antoine Van Ogten, notaire public, résidant à La Haye, province d'Hollande, partie méridionale, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Furent présents :

Monsieur Adam-Antoine Stratenus, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, Conseiller-d'État et administrateur au Département de l'Intérieur pour l'industrie nationale, demeurant à La Haye, place Voorhout, section 1^o, n^o 265,

stipulant pour le Gouvernement des Pays-Bas, à ce dûment autorisé par son Excellence le Ministre de l'Intérieur, suivant arrêté en date du trente mai mil huit cent vingt-cinq, n^o 113, et son Excellence ci-devant nommé, y étant autorisé, suivant l'article 2 d'un arrêté royal en date du 24 mai mil huit cent vingt-cinq, n^o 157, d'une part.

Desquels arrêtés, ci-devant nommés, extraits, sont annexés à la présente.

Et Monsieur Charles-James Cockerill, propriétaire, sans profession, demeurant à Aix-la-Chapelle, royaume de Prusse, de présent ici à La Haye, en qualité de procureur-général et spécial de son frère Monsieur John Cockerill, propriétaire et fabricant, demeurant à Seraing, province de Liège, d'autre part; suivant procuration passée en brevet, le huit juin mil huit cent vingt-cinq, devant le notaire M^{re} Parmentier et témoins, à Liège, dûment enregistrée, laquelle procuration, après lecture faite au constitué et certifiée valable par lui, est annexée à la minute, n^o 6930.

Lesquelles parties ont fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement et Monsieur John Cockerill forment entre eux une société dont les opérations consisteront en la fabrication de toutes espèces de machines, notamment celles à vapeur, plus l'exploitation de mines de houille, de fer et tous autres travaux que la société, selon sa nature, pourra entreprendre.

Art. 2. Cette société commencera au premier juillet mil huit cent vingt-cinq, d'après les stipulations suivantes.

Art. 3. Le siège de l'établissement de la société est fixé à Seraing, et ne pourra être transféré ailleurs, sans le consentement exprès des parties.

Art. 4. La société sera générale et en nom collectif, Monsieur Cockerill en aura la direction de la manière et sauf les stipulations énoncées aux trois articles ci-après, sans pouvoir la confier à aucun autre, à moins d'en avoir obtenu le consentement du Gouvernement.

Art. 5. Monsieur Cockerill se charge gratuitement de la direction pleine et entière de l'établissement. Le Gouvernement y aura un délégué et un subdélégué, qui seront à ses frais particuliers, et qui auront la faculté de prendre connaissance de toutes les opérations relatives à l'établissement.

Art. 6. Quant à la direction de Monsieur Cockerill, en général, il est expressément convenu que, lorsque le délégué croira que les opérations ne sont pas conformes au plus grand avantage de l'établissement, et que Monsieur Cockerill n'aura pas égard à ses observations, l'objet en discussion sera soumis à la décision de trois fonctionnaires supérieurs nommés par Sa Majesté le Roi, à moins qu'il ne s'agisse d'un achat de matériaux que Monsieur Cockerill juge à propos de faire à ses risques et périls, c'est-à-dire que dans le cas où il en résulterait une perte pour l'établissement, elle sera supportée par Monsieur Cockerill personnellement.

Art. 7. Si Monsieur Cockerill juge à propos de faire des acquisitions de terrains, construire de nouveaux bâtimens, pour le développement de l'établissement, il devra préalablement se concerter à cet égard avec le délégué du Gouvernement, et dans le cas où ils ne seraient point d'accord, ils s'en rapporteront à la décision du conseil désigné à l'article précédent, et le délégué donnera connaissance au Gouvernement de cette décision.

Art. 8. La raison de commerce de la société sera *John Cockerill et compagnie*. Monsieur Cockerill aura seul la signature sociale, tous engagemens, trai-

tés ou signatures qui ne seront pas faits par lui, au nom de la raison sociale, n'engageront pas la société. En cas d'absence ou d'indisposition de Monsieur Cockerill, il aura la faculté de confier la signature à un autre, mais sous sa responsabilité personnelle.

Art. 9. Le capital de la société se composera :

1^o De l'établissement entier à Seraing et de ses dépendances avec toutes les machines, outils, ustensiles, matériaux, objets en magasin, modèles, etc., dont la moitié a été cédée par Monsieur John Cockerill, au Gouvernement, suivant actes passés devant le soussigné notaire, en présence de témoins, aujourd'hui le treize juiu mil huit cent vingt-cinq, qui seront enregistrés avec ces présentes.

2^o D'une somme de quatre cent mille florins des Pays-Bas, qui sera fournie moitié par le Gouvernement et moitié par Monsieur John Cockerill. Chaque partie versera dans la caisse cent mille florins, au premier juillet mil huit cent vingt-cinq, et cent mille florins au premier octobre suivant.

Art. 10. L'intérêt des parties dans la société étant égal, elles partageront et supporteront en conséquence dans la même proportion, les bénéfices et les pertes de la société.

Art. 11. Il sera prélevé chaque année, sur les bénéfices, l'intérêt du fonds du capital de chaque associé, à raison de trois pour cent par année, sans retenue; cet intérêt sera passé au compte de profits et pertes, et dans aucun cas les associés ne seront obligés à le rapporter à la masse.

Art. 12. Avant d'établir le dividende des bénéfices, il sera fait une retenue de deux pour cent, désignée à l'article précédent; cette retenue formera une réserve pour les cas imprévus, ou pour l'agrandissement de l'établissement. Toutefois si les parties viennent à juger qu'il n'y aura pas nécessité pour ces motifs de faire cette retenue, elle sera partagée. Dans tous les cas, le montant de cette réserve ne pourra dépasser la somme de cinquante mille florins des Pays-Bas.

Art. 13. Les appointemens des commis, frais de bureaux, loyers de maisons et magasins, s'il en faut ailleurs qu'à Seraing; les salaires des ouvriers, frais de voyages, droit de patentes, contributions foncières et autres, ainsi que prime d'assurance contre l'incendie, et généralement toutes autres dépenses relatives à la fabrique, l'exploitation des mines, etc., seront à la charge de la société.

Art. 14. La société fournira tant au délégué qu'au subdélégué du Gouvernement, un logement convenable, composé, pour le premier, de trois, et pour le second, de deux pièces au moins, qui seront pourvues de meubles de bureaux nécessaires, aux frais de la société.

Art. 15. Il sera tenu en bonne et due forme des registres, journaux, grand-livre à parties doubles et autres livres auxiliaires, dans lesquels il sera passé écritures de toutes les affaires de la société, et il sera fait chaque année à l'époque du premier juillet, un bilan ou balance des livres, et un inventaire dans lequel seront évalués à leur juste prix tous les bâtimens, bâties, outils, ustensiles, matériaux et objets en magasin, modèles, machines, etc., composant l'actif de la société, lesquels inventaire et bilan seront rédigés en double, dont un sera remis à chacun des associés, après avoir été signé par Monsieur Cockerill et le délégué du Gouvernement.

Art. 16. Monsieur Cockerill ne pourra, pendant la durée de la présente

société, établir aucune autre fabrique du même genre, ou s'y intéresser, sans le consentement du Gouvernement; toutefois sans préjudice de l'intérêt qu'il a déjà dans l'établissement de Charles-James et John Cockerill, à Liège, dans les exploitations des mines de houille du Val-Benoît, Ougrée et Charleroy; de son côté, le Gouvernement s'engage à ne pas établir une fabrique semblable à celle de Seraing, ni à s'y intéresser pendant l'espace que Monsieur Cockerill en sera coassocié.

Art. 17. Les commandes du Gouvernement seront exécutées de préférence à celles des particuliers, et le prix en sera réglé de la même manière que pour les autres commettans; mais pour ce qui concerne le mode de construction et la nature des matières, Monsieur Cockerill devra se conformer aux plans et aux autres indications qui seront donnés par écrit par le département ou l'autorité qui aura fait la demande.

Art. 18. Monsieur Cockerill s'engage à procurer tous les moyens d'instruction nécessaires aux personnes que le Gouvernement jugera à propos de faire suivre les opérations de l'établissement; ces personnes ne seront en aucune manière à la charge de la société, et leur nombre ne pourra excéder celui de dix-huit à la fois, elles seront sous l'inspection du délégué pour leur conduite et leur instruction.

Art. 19. Le contrat actuel sera pour un temps indéfini; si cependant le Gouvernement juge à propos de faire l'acquisition totale de l'établissement, Monsieur Cockerill s'oblige dès-à-présent de le lui laisser et de le mettre en possession au moyen des actes nécessaires de vente et de transport: néanmoins le Gouvernement sera tenu d'en avertir Monsieur Cockerill six mois d'avance, et il s'oblige dans ce cas de payer à Monsieur Cockerill, pour prix de vente, la moitié de la valeur de l'établissement d'après le dernier bilan, avec une augmentation de dix pour cent pour les objets non compris dans ce bilan, l'évaluation en sera faite par les parties, ou en cas de diversité d'opinions, par des experts à nommer par eux.

Art. 20. En cas de décès de Monsieur John Cockerill, le Gouvernement restera le seul propriétaire de l'établissement, et les héritiers de Monsieur Cockerill seront obligés de céder au Gouvernement, de lui transporter par acte en forme, tous les droits de propriété de leur auteur, dans l'établissement et ses dépendances, au prix porté au dernier bilan, avec une déduction de dix pour cent; mais cette déduction ne portera pas sur le montant de la réserve mentionnée à l'article 12 du présent.

Art. 21. Dans le cas où les parties, d'un commun accord, voudraient cesser la présente société, la liquidation en sera confiée à Monsieur Cockerill, assisté du délégué du Gouvernement, et l'époque de la dissolution sera fixée à une année à compter du jour de leur accord.

Au fur et à mesure des rentrées, la répartition en sera faite entre les deux associés.

Art. 22. Après le délai d'une année à compter de la dissolution de la société, il sera fait des lots des objets non recouverts, lesquels seront divisés et tirés au sort.

Art. 23. Lorsque la liquidation sera terminée, les livres, titres et papiers de la société dissoute seront remis au Gouvernement.

Art. 24. Il est par ces présentes donné tout pouvoir à Monsieur Cockerill, à l'effet de faire publier et enregistrer la présente société dans le tribunal de commerce où il appartiendra.

Dont acte.

Ainsi fait et passé à La Haye susdit, au bureau du département de l'industrie nationale, en présence de Roger Van Eck, commis, demeurant place Binnenhof, section K, n° 2; et Louis Jean Gédéon Dey, particulier, demeurant dans la Grande Rue, section V, n° 114, tous deux bourgeois et habitans de La Haye susdit, comme témoins, ce jourd'hui le treize juin mil huit cent vingt-cinq, et ont signé les sieurs comparans, chacun à son regard, ainsi que lesdits témoins et moi notaire. La minute de la présente, restée en garde et possession de moi notaire, après lecture faite.

A.-A. STRATENUS, Ch.-James COCKERILL, N. VAN ECK,
L.-J.-G. DEY, A. VAN OGTEEN, not.

Ensuite est écrit :

Enregistré sans renvoi à la Haye, le quatorze juin 1825, v. 19, fol. 56, r. c. 6.
Reçu avec les additionnels trois florins trois cents. (Signé) LODEO.

Pour expédition conforme. (Signé) A. VAN OGTEEN, not.

Pour copie conforme à l'original, délivrée ensuite de la circulaire de M. le gouverneur de la province de Liège, en date du 26 novembre 1830, n° 4, litt.H.
A Liège, le 30 novembre 1830.

Le receveur de l'enregistrement, LAVALLEYE.

Extrait du registre de recette de l'enregistrement des actes sous signature privée.

Le vingt-un octobre 1830, fol. 36 r°, case 9, inclu v°, case 1, vol. 49.

Enregistré un acte sous seing-privé du vingt-un octobre 1830. Portant dissolution de société comme suit :

D'après l'art. 1865 du code civil, la société connue sous la raison *John Cockerill et compagnie*, à *Seraing*, province de Liège, formée entre le Gouvernement des Pays-Bas et John Cockerill, soussigné, ainsi qu'il conste d'un extrait affiché au greffe du tribunal de commerce, séant à Liège, le 28 juin 1825, est dissoute.

La liquidation des affaires de ladite société sera effectuée par un fondé de pouvoirs des représentans du Gouvernement susdit et le soussigné.

La présente déclaration déposée au greffe du tribunal prémentionné pour être affichée conformément à l'art. 46 du code de commerce.

(Signé) John COCKERILL.

Pour copie conforme au registre.

Le receveur de l'enregistrement, LAVALLEYE.

Arrêté Royal.

LÉOPOLD, *Roi des Belges, à tous présens et à venir*, salut :

Vu l'acte du 13 juin 1825, par lequel le Gouvernement précédent a formé avec M. Cockerill, une société en nom collectif sous la raison de commerce *John Cockerill et Comp.*, pour la fabrication de machines à vapeur et autres, et l'exploitation de mines de houille et de fer;

Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Liège, le 3 octobre 1833, par lequel ladite société a été dissoute le 13 juillet dernier, en donnant à M. Cockerill le droit de s'attribuer la liquidation conformément aux clauses du contrat d'association;

Considérant qu'une liquidation faite judiciairement donnerait lieu à l'interruption des travaux, à beaucoup de difficultés, d'obstacles et de contestations, et qu'elle ne pourrait s'opérer qu'en vendant une partie de l'établissement;

Considérant en outre que si les véritables intérêts du pays repoussent toute intervention du Gouvernement dans les entreprises industrielles, les mêmes intérêts réclament la conservation intégrale de l'établissement de Seraing qui se distingue par son importance, par son étendue, par ses produits, par les habiles ouvriers qui y sont attachés, par l'influence qu'il peut avoir sur plusieurs branches de notre industrie, et dont l'existence se lie à tous nos grands travaux d'utilité publique;

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de notre Conseil des Ministres;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont autorisés à conclure avec le sieur Cockerill, les arrangemens tels qu'ils sont arrêtés dans le projet d'acte de liquidation et de cession joint au présent arrêté.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 5 septembre 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur, DE THEUX.

Le Ministre des Finances, E. D'HUART.

Projet de Contrat.

Par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés,

Furent présens :

M. le chevalier Barthelemy-Théodore De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur,

Et M. Edouard baron d'Huart, Ministre des Finances, tous deux demeurant à Bruxelles, stipulant pour et au nom du Gouvernement Belge, et à ce spécialement autorisés par arrêté royal en date du 5 septembre 1834, ainsi que ces Messieurs le déclarent; lesquels promettent de rapporter dans le délai de huit jours, date des présentes, deux expéditions dudit arrêté, l'une pour être annexée au présent contrat et l'autre pour M. Cockerill, ci-après nommé.

Lesdits MM. De Theux de Meylandt et baron D'Huart, agissant en qualité que dessus, d'une part;

Et M. John Cockerill, négociant, domicilié à Seraing, d'autre part;

Lesquels comparans voulant régler les effets de la dissolution de la société qui a existé entre le Gouvernement et M. John Cockerill, et procéder, en exécution du jugement rendu par le tribunal de commerce de Liège, le 3 octobre, 1833, enregistré, à la liquidation et au règlement définitifs de leurs droits dans ladite société, ont arrêté les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}. — *Liquidation de ladite société.*

Art. 1^{er}. La liquidation de la société *John Cocherill et Comp.*, à Seraing, sera faite par M. Gustave Pastor, délégué par M. Cockerill et assisté par M. Charles Soyez, ou toute autre personne déléguée par le Gouvernement.

En cas d'empêchement par force majeure qui ôterait à M. Pastor la possibilité de gérer par lui-même les affaires de la liquidation, M. Cockerill désignera une personne pour le remplacer.

Art. 2. Pour opérer cette liquidation, il sera dressé un état général des créances actives et passives de la société.

Les créances actives sont destinées dans le système du présent acte, à pourvoir au paiement de toutes les créances passives.

Art. 3. Eu égard aux clauses réciproques de la présente convention, le Gouvernement consent que les soldes des fournitures qui ont été faites aux établissemens publics, avant la révolution qui a fait succéder le Gouvernement de la Belgique aux droits et aux obligations du Gouvernement des Pays-Bas, dans la maison John Cockerill et Comp., à Seraing, soient défalqués en capital et intérêts à raison de 5 p. 100 calculés jusqu'au 13 juillet 1834, du montant des avances faites à cette maison par le Gouvernement des Pays-Bas.

Ces établissemens sont :

- 1° Les chantiers de la marine à Amsterdam et à Rotterdam ;
- 2° L'administration de la marine ;
- 3° Les arsenaux de construction à Delft et à Anvers ;
- 4° L'académie militaire à Bréda ;
- 5° La fonderie de canons à Liége.

Art. 4. La créance dont le chiffre sera dûment constaté à charge de la Société Belge, des bateaux à vapeur de Rotterdam, sera aussi défalquée en capital et intérêts à 5 p. 0/0, des avances du Gouvernement précédent, à concurrence de la portion que ce Gouvernement avait prise à sa charge.

Néanmoins M. Cockerill prend l'engagement de produire les documens variables constatant que le Gouvernement des Pays-Bas s'était chargé du paiement de cette portion de la créance, tous droits saufs au Gouvernement belge, pour la répéter au Gouvernement hollandais.

Cette défalcation ne deviendra définitive que pour autant que le recouvrement à poursuivre par la liquidation à charge de la Société Belge des bateaux à vapeur n'aurait produit aucun résultat utile.

Art. 5. Si, par suite d'entraves que le Gouvernement hollandais apporterait au recouvrement de la créance de la société, tant du chef du compte des marchandises envoyées en consignment dans la colonie de Surinam, que du compte particulier de M. Keen, ce recouvrement devenait impossible à effectuer, le Gouvernement belge devra de ce chef une garantie à la liquidation sociale ; en conséquence, le montant de cette créance sera alors défalqué de la créance du Gouvernement belge, sauf son action récursoire contre le Gouvernement hollandais.

A cet effet, la liquidation sera tenue de faire conster les diligences par elle faites pour obtenir le paiement de la dette dont il s'agit, et de l'impossibilité où elle se serait trouvée d'en opérer la réalisation.

Art. 6. La créance du Gouvernement à charge de la liquidation se compose par conséquent :

A. Des avances de l'ancien Gouvernement et des intérêts dus au Gouvernement sur lesdites avances, à partir du dernier règlement de compte de déduction faite des valeurs dont la défalcation doit être opérée conformément aux art. 3, 4 et 7.

B. Des versemens à titre d'avances effectués par le Gouvernement provisoire, déduction faite du transfert de compte opéré en faveur de la maison *William Yates et Comp.*

C. De la somme portée au compte particulier du fonds de l'industrie nationale pour intérêts échus au 30 juin 1830, et des intérêts dus sur cette somme.

D. Des intérêts bonifiés sur les avances du Gouvernement provisoire.

La créance du Gouvernement ainsi formée produira, à dater du 13 juillet 1834, un intérêt annuel de 3 p. 0/0.

Art. 7. L'avance de 150,000 florins, soit trois cent dix-sept mille quatre cent soixante francs trente-deux centimes, faite par le Gouvernement des Pays-Bas, le 5 février 1829, et celle de pareille somme effectuée par M. Cockerill, l'une et l'autre sans intérêts, seront retirées du compte des avances respectives et considérées comme faisant partie du capital social.

Art. 8. La dette de M. Cockerill envers la société se compose :

A. Du solde de son compte particulier avec l'établissement, arrêté au 13 juillet 1834.

B. Du solde dû à l'établissement de Seraing, par les divers établissemens dans lesquels M. Cockerill est associé ou intéressé dans le royaume et à l'étranger, et qui sont :

- 1^o John Cockerill et Comp., à Grunberg (Prusse);
- 2^o John Cockerill à Cottbus (Prusse);
- 3^o Charles-James et John Cockerill, à Liège;
- 4^o Comblen et Comp., à Sclessin;
- 5^o Cockerill et Comp., à Andennes;
- 6^o La société de la houillère d'Ougrée.

Le tout avec les intérêts à 5 p. 0/0 à partir de l'échéance des termes ordinaires de paiement des objets livrés jusqu'au 13 juillet 1834.

Art. 9. La somme formant le total de la dette de M. Cockerill envers la Société telle qu'elle est ci-dessus déterminée, et avec les intérêts capitalisés au 13 juillet dernier, sera payée par huitième d'année en année, avec intérêts à 3 p. 0/0 sur chaque terme échu.

Le premier paiement aura lieu le 13 juillet 1836.

Il se composera de la somme représentative du huitième de la dette totale et de l'intérêt sur ce huitième, calculé à raison de 3 p. 0/0, depuis le 13 juillet 1834, jusqu'au 13 juillet 1836.

Le paiement des autres huitièmes aura également lieu en ajoutant à chacun d'eux l'intérêt de 3 p. 0/0, toujours à compter du 13 juillet 1834, et jusqu'au jour où ils seront successivement effectués.

Par suite du présent article, le règlement antérieur de compte avec intérêts fait par la société avec Comblen et comp. est annulé, le tout sans préjudice aux droits de M. Cockerill envers ses coassociés dans la maison Comblen et comp.

Art. 10. Tous les recouvrements à faire sur les créances actives de la société seront, au fur et à mesure de leur rentrée, employés à l'extinction du passif social.

Cette extinction s'opèrera en commençant par les créances des tiers à charge de l'établissement. Ce n'est qu'après le paiement intégral de cette partie du passif que les recouvrements seront affectés à solder la créance du Gouvernement.

Art. 11. Nonobstant les termes de paiement qui ont été réglés par l'art. 9, pour le remboursement de la dette de M. Cockerill envers la société, il est convenu que si les recouvrements provenant des créances actives à charge des tiers ne suffisaient pas à solder complètement les créances passives échues ou à échoir, appartenant aux tiers; en ce cas, M. Cockerill s'oblige à y pourvoir au moyen de ses fonds personnels. Les sommes à verser éventuellement en acquit de cette obligation seront imputées en diminution de sa dette envers la société.

Art. 12. Tous les tiers créanciers de l'établissement étant payés, ainsi qu'il vient d'être dit, les paiemens qui resteront à faire par M. Cockerill aux époques déterminées, en acquit de sa dette envers la société, seront employés à

éteindre à due concurrence la créance du Gouvernement à charge de la société.

Ils seront effectués entre les mains de M. le receveur des domaines au bureau de Liège. En cas de défaut de paiement au plus tard dans le délai d'un mois, à dater de l'échéance d'un des termes fixés, toutes les autres seront exigibles en même temps, sans autre mise en demeure que le défaut de paiement constaté par simple sommation.

Art. 13. Le recouvrement des créances actives de la société, autres que celles dont il est fait mention aux articles 4, 5, 8 et 9, devra être opéré, au plus tard, dans le délai de dix-huit mois.

En conséquence, la liquidation est investie de tous pouvoirs nécessaires, afin de poursuivre ce recouvrement par toutes les voies de droit.

Elle est également autorisée à transiger, compromettre et, en général, à faire tous les actes relatifs à l'exécution du présent article, même en donnant procuration pour l'exercice de la contrainte par corps et de l'expropriation contre les débiteurs retardataires.

Après l'expiration du délai de 18 mois, les liquidateurs dresseront l'état des créances passives non encore éteintes.

Ils formeront pareillement l'état des créances actives qui n'auraient pas été recouvrées jusque là, et ces valeurs seront portées dans la liquidation pour *mémoire*.

Ils prendront pour leur recouvrement des mesures propres à en opérer la prompte rentrée. Les mêmes pouvoirs que ceux énoncés ci-dessus leur sont continués à cette fin.

Le produit de ces créances sera partagé entre les parties.

Les dispositions du présent article ne portent aucun préjudice aux stipulations spéciales concernant les créances énoncées aux articles 4, 5, 8 et 9, qui seront exécutées dans tout leur contenu, sans avoir égard au terme de dix-huit mois indiqué ci-dessus pour terminer la liquidation.

Art. 14. A l'expiration du même délai, toutes les créances des tiers ayant été préalablement soldées, s'il est reconnu que les sommes qui restent encore à payer par M. Cockerill sur le montant de sa dette envers la société sont insuffisantes pour couvrir entièrement la créance du Gouvernement, la somme qui devra être fournie pour parfaire ce paiement intégral, formera le *déficit de la liquidation*.

M. Cockerill contracte l'obligation de pourvoir à la moitié de ce déficit éventuel, et de payer le montant de ladite moitié au Gouvernement sur le pied de 100,000 francs par an, à dater du 13 juillet 1844, époque à laquelle sa dette envers la société se trouvera éteinte conformément aux stipulations de l'art. 9.

Il s'engage, en outre, à payer l'intérêt à 3 p. 0/0 sur chaque paiement depuis le jour où le déficit aura été constaté.

Ces paiements seront pareillement effectués entre les mains du receveur des domaines du bureau de Liège.

A quelque époque que la créance dont il est fait mention à l'art. 5 vienne à être réalisée, l'import de cette créance sera encaissé en totalité par le Gouvernement Belge, mais la moitié sera portée en déduction au chiffre du déficit

incombant à M. Cockerill, le tout sans préjudice de la disposition relative aux paiemens des créances des tiers qui doivent, dans tous les cas, être soldées avant celle du Gouvernement, conformément à l'art. 10.

Art. 15. M. Cockerill ayant délivré au précédent Gouvernement des obligations portant reconnaissance des versements que ce Gouvernement avait fait à titre d'avances dans la société, s'il arrivait que M. Cockerill fût recherché à raison des obligations dont il s'agit, il sera dû pour ce fait pleine et entière garantie par le Gouvernement Belge, qui contracte l'engagement de désintéresser complètement M. Cockerill à cet égard.

Art. 16. Les contestations qui pourraient survenir entre les liquidateurs seront soumises dans la huitaine à des arbitres qui décideront, dans le plus bref délai possible, sans appel ni pourvoi en cassation ou requête civile.

Chacune des parties nommera son arbitre dans les quinze jours qui suivront la date du présent; en cas de refus ou retard, le tribunal de commerce y pourvoira dans la huitaine. Si les arbitres sont divisés d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, il sera pourvu à sa nomination par le tribunal de commerce de Liège dans la huitaine.

Art. 17. La liquidation se fera au siège de l'établissement social.

La signature sera *John Cockerill et comp. en liquidation*.

Un local sera mis à sa disposition avec le mobilier nécessaire.

Art. 18. Tous les titres, documens ou pièces relatives aux comptes que le Gouvernement prend à sa charge par l'art. 3 devront lui être remis.

Le Gouvernement aura, en outre, accès aux livres ou écritures sociales toutes les fois qu'il aura besoin de s'en aider; il pourra en faire prendre copie, sans déplacement et à ses frais.

Art. 19. Après que la liquidation sera terminée, tous les livres, papiers et documens relatifs à la société, seront remis à M. Cockerill sans préjudice à la disposition contenue en l'article précédent.

CHAPITRE II.

Les parties ont réglé leurs droits dans l'actif de la société de la manière suivante :

Art. 20. La masse active générale se compose de toutes les propriétés mobilières et immobilières qui forment l'établissement de Seraing ou qui en dépendent, le tout constaté par les livres et documens sociaux à l'exception des créances actives à l'égard desquelles on a pris les mesures énoncées dans le chapitre premier.

Art. 21. Pour éviter le morcellement de l'établissement et le préjudice qui en résulterait pour l'intérêt commun des associés, il est convenu que la masse entière appartiendra à M. Cockerill qui devient, à dater de ce jour, seul et unique propriétaire de l'établissement de Seraing, sans aucune exception et sous les conditions suivantes :

Art. 22. M. Cockerill s'oblige à payer au Gouvernement une somme égale à la valeur de la moitié de la masse active dont la propriété exclusive vient d'être reconnue à son profit.

Art. 23. Pour déterminer cette valeur, les parties contractantes se réfèrent à un arbitrage.

A cet effet, chacune d'elles nomme trois arbitres.

Le Gouvernement nomme pour arbitres MM. Cauchy, ingénieur en chef des mines à Namur; Urbain, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Namur, et Charles Soyez, délégué du Gouvernement à Seraing.

M. Cockerill, de son côté, nomme pour arbitres MM. Scroux, échevin de la ville de Liège; Adolphe Lesoinne, exploitant et professeur à l'université de Liège, et Pierre Wery, mécanicien employé à l'établissement de Seraing.

Pour le cas où les arbitres seraient divisés d'opinion, les parties nomment, dès à présent, de commun accord, trois sur-arbitres qui sont MM. Roger, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bruxelles; De Moor, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mons, et Simons, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef pour la construction du chemin de fer, lesquels interviendront pour décider définitivement toutes les questions sur lesquelles les arbitres ne se seraient pas accordés.

Art. 24. Si l'un ou l'autre des arbitres nommés par les parties ne voulait ou ne pouvait accepter sa mission, celle des parties dont l'arbitre ou les arbitres n'accepteraient pas, en désignera d'autres dans la huitaine.

A défaut de cette désignation, il sera pourvu au remplacement par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Dans le cas où les sur-arbitres nommés pour départager les autres arbitres n'accepteraient pas le mandat, il sera pourvu dans la huitaine à leur remplacement par le tribunal de commerce de Bruxelles, à moins que les parties ne s'entendent auparavant pour les nominations d'un commun accord de ces sur-arbitres.

Art. 25. Aucune des personnes qui ont signé la pétition adressée au Gouvernement contre l'association de Seraing, ou qui auraient cessé d'être employées dans l'établissement du même nom, ne sera nommée par les parties ni par le tribunal de commerce soit pour arbitre, soit pour sur-arbitre.

Art. 26. Les arbitres détermineront le prix de tous les objets composant l'établissement de Seraing, d'après leur valeur vénale au jour de l'arbitrage.

Un plan général de l'établissement leur sera remis pour pouvoir apprécier la contenance exacte des terrains.

Art. 27. L'arbitrage commencera par les houillères.

En conséquence, les travaux y seront arrêtés pendant un nombre de jours strictement nécessaire à l'opération, et de manière à les interrompre le moins possible.

Après avoir évalué les houillères, on procédera à l'arbitrage de la fabrique de fer, et successivement à celui des ateliers de constructions, ainsi que leurs dépendances respectives, et des terrains compris dans l'établissement, en se conformant pour l'ordre des travaux à ce qui vient d'être stipulé quant aux houillères.

Art. 28. Les arbitres opéreront sans déssemparer, et constateront la valeur de l'établissement par un procès-verbal en bonne forme, qui sera signé tant par eux que par les parties.

Le délégué du Gouvernement signera pour le Gouvernement.

Art. 29. Tous les frais occasionés par l'arbitrage, même ceux résultant des indemnités à payer aux ouvriers pendant l'interruption momentanée des travaux, seront supportés en commun.

L'arbitrage commencera au plus tard le 1^{er} octobre 1834.

Les parties fourniront aux arbitres tous les documens et explications propres à les guider dans l'accomplissement de leur mandat.

Art. 30. Toutes les commandes faites à l'établissement et qui seront exécutées lors de la mise en possession de M. Cockerill, entreront dans le compte de la liquidation.

Toutes celles qui ne seraient pas exécutées à cette époque appartiendront à M. Cockerill, avec leurs charges et avantages respectifs.

A partir de la date du présent acte, il ne pourra plus être fait aucun achat de matières premières pour le compte de la liquidation que de commun accord entre les liquidateurs.

Art. 31. Le paiement de la moitié de la valeur de la masse active, telle que cette valeur résultera de l'arbitrage, sera fait par M. Cockerill en vingt termes égaux.

Le premier paiement aura lieu le 13 janvier 1837, et ainsi de suite d'année en année pour chacun des autres jusqu'à complète libération.

Chacun de ces paiemens portera intérêt à raison de 3 p. 0/0 l'an, calculé depuis le jour où M. Cockerill sera mis en possession de l'établissement jusqu'au jour où chacune de ces sommes à payer aura été réellement versée.

Ces divers paiemens auront lieu entre les mains de M. le receveur des douanes au bureau de Liège.

Art. 32. M. Cockerill entrera en possession de l'établissement de Seraing à dater du jour où le procès-verbal d'arbitrage aura été clôturé.

A cet effet, un double de ce procès-verbal, signé tant par les parties que par les arbitres, lui sera immédiatement remis et tiendra lieu de mise en possession.

Cependant à mesure que les opérations de l'arbitrage seront achevées dans l'une des branches de l'établissement, les travaux y seront repris sans retard pour le compte de M. Cockerill.

Art. 33. Pour sûreté des engagemens contractés par M. Cockerill envers le Gouvernement dans le présent acte, ledit M. Cockerill affecte par hypothèque la généralité des immeubles dépendans de l'établissement de Seraing, consistant en bâtimens de toute nature servant à l'habitation et à l'exploitation, y compris les houillères, situés audit Seraing, district et province de Liège.

Le tout avec les accessoires réputés immeubles par destination.

Il affecte en outre par hypothèque la maison qu'il possède à Liège, près de l'Université, n° 916, et dans laquelle existe le siège de l'établissement connu sous la raison *Charles-James et John Cockerill* avec toutes ses dépendances, ainsi qu'avec tous les accessoires réputés immeubles par destination.

M. Cockerill déclare que ces biens sont sa propriété exclusive.

Il affecte également la moitié qui lui appartient dans l'exploitation des mines de houille connues sous le nom de *houillère d'Ougrée* ou *St.-Lambert* avec sa part des ustensiles, machines et objets qui en dépendent, le tout situé à Ougrée, commune de ce nom, canton de Seraing, district et province de Liège.

Art. 34. M. Cockerill se réserve le droit de faire dans ses divers ateliers tous les changemens dont l'expérience et les besoins de ses établissemens lui feraient sentir la nécessité.

Art. 35. Il est encore convenu que si M. Cockerill venait à obtenir de la société générale pour favoriser l'industrie nationale, la main-levée de l'inscription hypothécaire qu'elle a prise sur l'établissement de Seraing, en vertu de l'acte passé devant le notaire Annez, à Bruxelles, le 25 mai 1829, enregistré, à concurrence de 500,000 florins, en ce cas l'hypothèque consentie par le présent acte en faveur du Gouvernement Belge sur l'ensemble de l'établissement de Seraing et de ses dépendances, se trouvant la première en rang utile, ledit Gouvernement s'oblige à donner alors main-levée de l'hypothèque consentie par l'art. 33 qui précède, en tant qu'elle porte sur la maison de Liège et accessoires, ainsi que sur la houillère d'Ougrée.

Art. 36. La minute du procès-verbal d'arbitrage devra être enregistrée à Bruxelles, et produite au notaire soussigné pour être mise au rang de ses minutes et faire suite au présent contrat.

Art. 37. Tous les droits et frais généralement quelconques auxquels le présent acte, de même que le procès-verbal d'arbitrage donneront lieu, seront supportés par moitié entre les parties qui s'y obligent.

Pour l'exécution, etc.

Approuvé en conseil des Ministres.

DE MEULENAERE, DE THEUX, A.-W.-J. ERNST, E. D'HUART.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté du 5 septembre 1834.

A Ostende, le 5 septembre 1834.

LÉOPOLD.

Etablissement de Seraing.

PROCÈS-VERBAL D'ARBITRAGE.

L'an mil huit cent trente-cinq, le quatorze mars, nous soussignés Cauchy ingénieur en chef des mines à Namur; Urban, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Namur, et Charles Soyez, délégué du Gouvernement, à Seraing, arbitres du Gouvernement; Pierre Wery, mécanicien, employé à l'établissement de Seraing; Kemlin, administrateur des verreries et cristalleries du Val-St.-Lambert, Lelièvre, directeur des mêmes verreries et cristalleries, arbitres de M. John Cockerill, nous avons rédigé le présent procès-verbal d'arbitrage de l'établissement de Seraing, en exécution du contrat passé par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, le sept septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré à Bruxelles, le huit septembre, même année.

Du procès-verbal dressé à Seraing, le vingt-quatre janvier mil huit cent trente-cinq, par MM. Roget, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Bruxelles; Demoor, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Mons, et Simons, ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef, pour la construction du chemin de fer, à Bruxelles, sur-arbitres désignés par l'art. 23 du contrat prérappelé, procès-verbal dont les deux parties nous ont respectivement donné connaissance, il résulte que la valeur vénale des houillères de Seraing, a été fixée définitivement à *un million deux cent mille francs* 1,200,000 »

Du procès-verbal dressé à Seraing, le dix-neuf février dernier, par les arbitres susnommés, dont les quatre premiers ont été désignés par l'art. 23 du contrat prérappelé, et les deux autres, conformément à l'art. 24 du même contrat, procès-verbal dont ils ont adressé une expédition au Gouvernement et une à M. John Cockerill, il résulte que la valeur vénale de la fabrique de fer a été fixée définitivement à *un million trois cent soixante-huit mille neuf cent dix-sept francs et trente-six centimes* 1,368,917 36

Du procès-verbal dressé aujourd'hui, à Seraing, par les arbitres susnommés, qui en adressent une expédition au Gouvernement et une à M. John Cockerill, il résulte que la valeur vénale des ateliers de construction de machines a été fixée définitivement à *un million quatre cent vingt mille quatre cent cinquante-deux francs et soixante-dix-sept centimes* 1,420,452 77

TOTAL fr. 3,989,370 13

En conséquence, nous déclarons que la valeur vénale de l'établissement de Seraing est fixée définitivement à trois millions, neuf cent quatre-vingt-neuf mille, trois cent soixante-dix francs et treize centimes.

Nous déclarons en outre que :

1° Les approvisionnements et produits dépendans de la fabrique de fer, qui se trouvaient au 20 février dernier dans les dépôts situés en dehors de l'établissement, doivent être soumis, quant aux quantités, à une vérification de la part des agens chargés de la liquidation, qui porteront en compte les différences en plus ou en moins ;

2° Dans l'évaluation des objets en construction et en approvisionnement dépendans des ateliers de construction de machines, nous avons porté provisoirement la machine à vapeur de la force de quatre-vingts chevaux, en construction à la filature de coton de M. W. Yates et C^e à Liège, pour une somme de cinquante-quatre mille francs, qui devra être soumise à une vérification de la part des agens chargés de la liquidation, lesquels porteront en compte les différences en plus ou en moins.

3° (*) La machine à vapeur de la force de douze chevaux, les machines à filer le lin et l'appareil à chauffer à la vapeur, qui se trouvent au couvent des Récollets, à Liège, ne sont pas compris dans les évaluations qui précèdent et doivent faire partie de la liquidation.

4° Les modèles et plans devant être partagés en nature entre les deux parties, nous ne les avons pas compris dans l'évaluation des objets mobiliers ; nous leur attribuons *pour mémoire* une valeur de deux cent cinq mille vingt-huit francs soixante-neuf centimes, laquelle résulte de la réduction à cinquante pour cent du prix auquel il sont portés dans l'inventaire de 1834. Nous n'avons pas non plus compris dans la susdite évaluation, la machine modèle à éplucher le coton, estimée cinq cent francs, laquelle fera partie des plans et modèles à partager.

Ainsi fait et clos, à Seraing, les jours, mois et an que dessus, en deux expéditions, dont l'une sera remise aujourd'hui à M. John Cockerill pour lui tenir lieu de mise en possession, conformément à l'art. 32 du contrat précité, et dont l'autre sera adressée à M. le Ministre des Finances.

Il est enregistré à Bruxelles, le 11 juin 1835, par Dupré.

(*) Les objets indiqués n° 3 et 4 ont été cédés par l'acte Parmentier, du 28 octobre 1835, qui suit.

B⁴.

Cession de quelques Machines non comprises dans la liquidation.

Par-devant maître Pierre-Joseph Van Bevere, notaire à Bruxelles, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés et aussi soussignés;

Sont comparus M. le chevalier Barthelemy-Théodore De Theux de Meylandt, Ministre de l'Intérieur, demeurant à Bruxelles, M. Edouard baron d'Huart, Ministre des Finances, demeurant aussi à Bruxelles, d'une part;

Et M. John Cockerill, négociant, demeurant à Seraing, province de Liège, d'autre part.

Lesquels nous ont dit qu'il résulte du procès-verbal d'arbitrage de l'établissement de Seraing, qui a été clos le 14 mars 1835, faisant suite au contrat de liquidation dudit établissement, dont la valeur vénale a été fixée par les arbitres à trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-dix francs treize centimes, que la machine à vapeur de la force de douze chevaux, les machines à filer le lin et l'appareil à chauffer à la vapeur, qui se trouvent au couvent des Récollets à Liège, ainsi que les modèles et plans, la machine modèle à épilucher le coton qui sont à l'établissement de Seraing, n'ont pas été compris dans les évaluations dudit établissement.

Que par suite de convention entre les parties, la valeur de cesdits objets, non compris dans ledit procès-verbal, a été de gré à gré fixée à la somme de cent mille francs, ajoutée aux trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-dix francs treize centimes précités, formera la valeur vénale définitive de l'établissement de Seraing, dont Monsieur Cockerill devient seul propriétaire, aux conditions énoncées dans le contrat de liquidation reçu par le notaire soussigné, le sept septembre mil huit cent trente-quatre, dûment enregistré, dont les présentes font suite ainsi que le procès-verbal d'arbitrage ci-dessus daté et énoncé, qui a été déposé en l'étude du notaire soussigné, par acte reçu par lui le 11 juin 1835, dûment enregistré.

Dont acte fait et passé à Bruxelles, en l'hôtel du Ministre des Finances, le vingt-huit octobre 1835, en présence de MM. René-Joseph Piercot, avocat, et François-Joseph Ghislain Depage, négociant, tous deux demeurant audit Bruxelles, le premier rue St.-Christophe et le second place St.-Géry, témoins à ce requis, lesquels, après lecture, ont signé avec MM. les comparans et le notaire.

(Signé) DE THEUX, E. D'HUART, JOHN COCKERILL, H. PIERCOT,
F. DEPAGE et P.-J. VAN BEVERE, notaire.

Enregistré *gratis*, à Bruxelles, le vingt-neuf octobre 1835, vol. 107 bis, f^o 69 v^o, case 4 (avec un renvoi).

Le receveur, DUPRÉ.

Pour expédition, P.-J. VAN BEVERE, notaire.